PROJET D'ACCORD-CADRE

N°B26-08009

ASSISTANCE A LA GESTION D'AFFAIRES ET DE TRAVAUX (AGAT)

Marché classifié T.S
SANS détention d'ISC

ENTRE :

Le **COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES**, établissement public de recherche à caractère scientifique, technique et industriel, dont le siège social est situé Bâtiment Le Ponant D - 25 rue Leblanc à Paris 15ème - immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro RCS PARIS B 775 685 019, représenté par …, agissant en qualité de …,

ci-après dénommé « **CEA** »

d'une part,

ET :

La **société …**, au capital de … euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de … sous le numéro …, ayant son siège social …, représentée par . … agissant en qualité de …,

ci-après dénommée « **Le Titulaire** »

d'autre part.

Ci-après désignés collectivement par « les Parties » et individuellement par « la Partie ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CEA

Centre CEA Le Ripault I BP n° 16 – 37260 MONTS
T. +33 (0)2 47 34 40 25
camille.simon@cea.fr
Etablissement public à caractère industriel et commercial I RCS Paris B 775 685 019

Direction des applications militaires
Centre CEA Le Ripault

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET 3
ARTICLE 2 - DOCUMENTS APPLICABLES 3
ARTICLE 3 - DETAIL DES PRESTATIONS 4
ARTICLE 4 - DUREE ET DELAIS D'EXECUTION 5
ARTICLE 5 - CORRESPONDANTS 5
ARTICLE 6 - OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU TITULAIRE 6
ARTICLE 7 - CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 6
ARTICLE 8 - OBLIGATIONS EN TERMES DE RESPONSABILITE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE 8
ARTICLE 9 - MODES OPERATOIRES APPLICABLES AUX PRESTATIONS GT 9
ARTICLE 10 - CONDITIONS DE RECEPTION ET GARANTIE 10
ARTICLE 11 - SOUS TRAITANCE 11
ARTICLE 12 - MONTANTS ET CONSTITUTION DES PRIX 11
ARTICLE 13 - REVISION DES PRIX 12
ARTICLE 14 - CONDITIONS DE PAIEMENT ET FACTURATION 13
ARTICLE 15 - PENALITES 14
ARTICLE 16 - PERSONNEL DU TITULAIRE 15
ARTICLE 17 - DROIT D'AUDIT ET D'INSPECTION 16
ARTICLE 18 - PROPRIETE INTELLECTUELLE 16
ARTICLE 19 - CONFLITS D'INTERETS 17
ARTICLE 20 - TRAVAIL DISSIMULE 17
ARTICLE 21 - RESILIATION 17
ARTICLE 22 - PROTECTION DU SECRET 17
ANNEXE 1 - PROCES VERBAL DE RECEPTION 21
ANNEXE 2 - MONTANTS DES PRESTATIONS FORFAITAIRES DES MISSIONS GA1 À GA3 23
ANNEXE 3 - PRIX UNITAIRES DES UNITES D'ŒUVRE FORFAITAIRES POUR LES MISSIONS GT1 À GT12 PAR TRANCHE DE MONTANT DE TRAVAUX ET COEFFICIENTS DE PEINES ET SOINS 23
ANNEXE 4 - TAUX HORAIRES (GT13 à GT16) 23
ANNEXE 5 - CONVENTION D'HEBERGEMENT Erreur ! Signet non défini.

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent accord-cadre, ci-après désigné par l'Accord, définit les conditions selon lesquelles le CEA confie au Titulaire, qui l'accepte, l'exécution des prestations d'Assistance à la Gestion d'Affaires et de Travaux (AGAT), pour le compte du centre CEA Le Ripault.

Le présent Accord porte sur une assistance à des travaux limités en termes de montant à 2 500 000 euros HT par projet.

Il est à noter que le CEA Le Ripault ne s'engage pas sur une assistance pour la totalité des travaux qu'il aura à effectuer sur son site sur la durée de l'Accord, et qu'il pourra réaliser ces prestations par un autre moyen.

ARTICLE 2 - DOCUMENTS APPLICABLES

Dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent accord-cadre et ses annexes, lesquelles prévalent, les documents ci-après sont applicables par ordre de priorité décroissante :

- Le Plan Contractuel de Sécurité dans sa version en vigueur,
- Les bons de commandes au fur et à mesure de leur émission,
- Le Dossier de consultation des entreprises n°B26-08009, avec notamment le Cahier des charges n° xxx.
- L'instruction SYM S02XX SJD DIR 23000188 B du 23 mars 2023 fixant les dispositions applicables aux titulaires des marchés passés par le CEA/DAM en matière de protection de l'information Diffusion Restreinte (DR) – déclinaison en règles de sécurité informatique »,
- la procédure d'intervention des entreprises extérieures « maîtrise des risques d'interférences » référence SYM D0101 YLR PRO S 05 01 399 D, et la procédure d'intervention des entreprises extérieures en secteur pyrotechnique référence SYM D0101 YLR PRO S 05 01 255 A,
- l'instruction fixant les dispositions générales applicables aux entreprises extérieures intervenant sur le Centre CEA Le Ripault référencée SYM R0101 YTL STG Q 09 00 001 C du 23/11/2010,
- Le protocole « Collège des entreprises extérieures intervenant sur le centre du Ripault et au TER » référence SYM D010 YES PRT Q16 01 083 A,
- Le règlement intérieur du CEA Le Ripault en vigueur,
- les Conditions Générales d'Achat du CEA (CGA) de janvier 2022 (téléchargeables sur le site www.cea.fr - Espace entreprises),
- le Cahier des Clauses Sociales Particulières (C2SP) (téléchargeables sur le site www.cea.fr - Espace entreprises),
- à titre supplétif, l'offre du Titulaire référencée n°…. du ….

Tous les documents cités ci-avant et non joints au présent accord-cadre sont consultables sur demande au CEA.

Le Titulaire reconnaît expressément être en possession et avoir pris connaissance des documents énumérés ci-dessus.

Ses conditions générales de vente, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables quelle qu'en soit la forme.

ARTICLE 3 - DETAIL DES PRESTATIONS

Les prestations, objet du présent Accord, sont organisées en missions, telles que :

- **MISSIONS D'ASSISTANCE À LA GESTION D'AFFAIRES (GA)**

Ces missions sont exécutables forfaitairement sur la durée de l'Accord :

 - Mission GA1 : Assistance au suivi des demandes de travaux établies par chacun des services du CEA,
 - Mission GA2 : Planification générale des travaux sur le site en lien avec les diverses entreprises en contrat de travaux avec le CEA STL.

- **MISSION D'ASSISTANCE À LA GESTION DES TRAVAUX (GT)**

Ces missions sont exécutables sur la base d'unités d'œuvre forfaitaires (UO) définies par tranches de montants de travaux ; elles sont les suivantes :

 - Mission GT1 : Etudes comprenant des diagnostics et réalisation d'esquisses
 - Mission GT2 : Avant-projet sommaire,
 - Mission GT3 : Avant-projet détaillé,
 - Mission GT4 : Montage du dossier PRO,
 - Mission GT5 : Montage du dossier DCE,
 - Mission GT6 : Assistance à la contractualisation par accord-cadre,
 - Mission GT7 : Assistance à la contractualisation par consultation externe,
 - Mission GT8 : Suivi des études d'exécution et des travaux,
 - Mission GT9 : Assistance à la rédaction de la spécification technique du besoin,
 - Mission GT10 : Assistance aux opérations de réception,
 - Mission GT11 : Synthèse de lots travaux,
 - Mission GT12 : Prise en compte du corpus documentaire,
 - Mission GT13 : Réalisation d'études d'orientation, relevés, …
 - Mission GT14 : Etudes spécifiques isolées,
 - Mission GT15 : Dimensionnement d'ouvrages pyrotechniques,
 - Mission GT16 : Réalisation d'études foudre.

Les tranches de montants de travaux sont détaillées en annexe 3. Ces missions font l'objet de « bons de commande ».

Ainsi :

- Les missions de GA1 et GA2 sont forfaitaires.
- Les missions de GT1 à GT12 sont exécutables sur la base des UO.
- Les missions GT13 à GT16 sont exécutables sur la base des DFP.

Le niveau de complexité des missions d'assistance à la gestion des travaux (GT1 à GT13) peut être soit faible, soit fort (se reporter à l'article 5 du Cahier des charges) : un coefficient de complexité s'applique alors dans le cas d'une complexité forte.

ARTICLE 4 - DUREE ET DELAIS D'EXECUTION

Le présent Accord débute à compter du 1er septembre 2027 et prendra fin à l'extinction de toutes les obligations qui ont pu naître durant son exécution.

La durée de cet Accord est de 48 mois, décomposés comme suit :

- Une tranche ferme d'une durée de 24 mois,
- Une première tranche optionnelle d'une durée de 12 mois,
- Une seconde tranche optionnelle d'une durée de 12 mois.

Les tranches optionnelles peuvent être affermies par le CEA par courrier recommandé au Titulaire avec accusé de réception, au plus tard six mois avant son début d'exécution.

Le retard ou le non-affermissement d'une ou plusieurs tranches optionnelles ne donne pas droit au Titulaire à une indemnité d'attente ou de dédit.

Tous les bons de commande sont émis pendant la durée d'exécution de l'Accord.

Le Titulaire est tenu d'exécuter toutes les prestations liées aux bons de commande émis pendant la durée d'exécution de l'accord. Si la durée d'exécution d'un bon de commande dépasse le terme de l'Accord, cela ne peut être que pour une période raisonnable, afin de ne pas prolonger de façon artificielle la durée de l'Accord.

ARTICLE 5 - CORRESPONDANTS

Pour l'exécution du présent Accord, les Parties désignent comme interlocuteurs :

- Pour le CEA

Au plan technique	Au plan commercial
M. ROUSSANNE Thierry ☎ 02.47.34.40.32 E-Mail thierry.roussanne@cea.fr	Mme SIMON Camille ☎ 02.47.34.43.71 E-Mail camille.simon@cea.fr

- Pour le Titulaire

M. / Mme ☎ E-Mail	M. / Mme ☎ E-Mail

Le CEA et le Titulaire se tiendront mutuellement au courant, par l'intermédiaire de leur correspondant identifié, des prestations en cours et des réalisations obtenues.

Le CEA et le Titulaire pourront changer de responsables en cours d'Accord, sans préavis par simple information écrite et sans nécessiter d'avenant.

Ces correspondants se réuniront à la demande de l'une ou l'autre partie par échange de correspondances.

Chaque réunion fera l'objet d'un compte-rendu en double exemplaire établi par le Titulaire et soumis à l'Accord préalable du CEA avant toute diffusion.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU TITULAIRE

6.1. Obligation de résultat

Les prestations, objet du présent Accord, relèvent d'une obligation de résultat à l'égard du CEA.

Les prestations sont exécutées sous l'entière responsabilité du Titulaire. Il a la charge d'assurer, dans les délais fixés, toutes les opérations concourant à la bonne exécution des prestations.

Les prestations sont exécutées sous l'autorité du personnel d'encadrement du Titulaire.

6.2. Obligation de conseil et d'information

Dans la limite ou à l'occasion des missions confiées dans le cadre du présent Accord, le Titulaire est expressément tenu, au fur et à mesure de l'exécution des éléments de mission qui lui sont dévolus, au devoir d'information le plus étendu. Lequel consiste notamment à informer complètement le CEA sur les conséquences des différentes décisions qu'il peut être amené à lui faire prendre, à attirer son attention lorsqu'il décèle des risques de quelque nature que ce soit dans la conduite du projet, à lui suggérer les démarches ou solutions utiles au parfait et complet accomplissement de sa mission et plus généralement à protéger au mieux les intérêts du CEA.

ARTICLE 7 - CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

7.1. Conditions d'intervention

Les prestations, objet du présent Accord, sont exécutées sous l'entière maîtrise et responsabilité du Titulaire qui met en œuvre tous les moyens humains et matériels qu'il juge nécessaires.

Le Titulaire est seul responsable vis-à-vis de ses fournisseurs et de son personnel. Il garantit expressément le CEA de tout recours de ce fait.

Le Titulaire désigne un responsable qui assure la coordination et la responsabilité du personnel affecté. Ce responsable est, d'autre part, l'interlocuteur unique du CEA. Cet interlocuteur du CEA se fait assister, pour la réalisation des prestations, de personnes qualifiées, compétentes dans les spécialités concernées par l'accord-cadre et en nombre suffisant afin de pallier l'absence d'un agent dans un délai d'un jour ouvré.

Les prestations sont exécutées soit dans les locaux du Titulaire, soit dans les locaux du CEA ; le Titulaire n'intervenant qu'en tant qu'opérateur économique au sein des locaux et / ou des installations auxquels sont rattachées les prestations.

Pour les **salariés des entreprises extérieures**, l'accès de l'Etablissement est libre les jours ouvrés, sans autorisation particulière, **de 7h30 à 18h30.**

Pour information, outre les jours fériés, le centre du RIPAULT est fermé chaque année une dizaine de jours ouvrés.

7.2. Locaux et moyens mis à la disposition du Titulaire

Dans le cadre de l'exécution du présent Accord, le CEA met à la disposition du Titulaire, dans les conditions précisées par l'article 19 des Conditions Générales d'Achats du CEA, les locaux et moyens identifiés dans la convention d'hébergement.

La convention d'hébergement est conclue entre le CEA et le Titulaire dès la mise à disposition des locaux.

Il appartient au Titulaire de s'assurer du respect des normes de sécurité et de discipline quant à l'utilisation de ces locaux et de signaler toute anomalie constatée quant à son état et à son équipement. Le Titulaire devra réparer à ses frais tous les dommages dont il serait le responsable.

7.3. Obligations du CEA

Le CEA s'engage :

- A communiquer au Titulaire par l'intermédiaire du représentant du Titulaire, les moyens, documents, renseignements, données nécessaires à la bonne compréhension et à l'exécution des prestations,
- A dispenser une formation particulière pour permettre aux intervenants du Titulaire d'accéder à des zones à accès contrôlé ou surveillé.
- A désigner un interlocuteur technique pour chaque prestation spécifique ainsi qu'un responsable principal pour le présent accord-cadre qui seront les représentants du Titulaire.

7.4. Collège des entreprises extérieures intervenant au CEA Le Ripault (CEEI)

Le CEA Le Ripault a mis en place un collège des entreprises extérieures qui a pour mission d'améliorer les conditions d'hygiène et de sécurité des interventions des entreprises extérieures dans le respect des principes de prévention, en application du Code du Travail et en particulier des articles L4111-1 à L4111-5 (champ d'application), article L4111-6 (disposition d'application), articles L4121-1 à L4121-5 (obligations de l'employeur), articles L4122-1 à L4122-2 (obligations des travailleurs). **L'adhésion à ce collège est obligatoire.**

7.5. Sensibilisation aux risques

Toute entreprise intervenant sur le site du CEA Le Ripault a obligation de se signaler au CAS (cadre animateur sécurité – bâtiment 402 – Tél : 02.47.34.49.49 – email : casdesee@cea.fr) pour recevoir une sensibilisation aux risques et aux règles de sécurité.

7.6. Respect par le Titulaire de l'accord-cadre de la réglementation fiscale et sociale

Outre les dispositions de l'article 21.1 des CGA (Chapitre 8 – Exécution des prestations), le Titulaire s'engage à ce que le travail soit réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.3243- à L.3243-2 et L.3243-4 et L.1221-13 du Code du Travail et atteste ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L.8221-1, L.8231-1, L.8241-1 et L.8251-1 du Code du Travail ou des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne.

S'il fait appel, pour l'exécution du présent Accord, à des salariés de nationalité étrangère, le Titulaire s'engage à ce que ces salariés soient autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Le Titulaire s'engage à fournir au CEA tous les six mois à compter de la signature de cet accord-cadre et jusqu'à la fin de l'exécution :

- Les pièces prévues aux articles D.8222-5 (s'il est établi en France) ou D.8222-7 et D.8222-8 (s'il est établi à l'étranger) du Code du Travail,
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales.

Le Titulaire doit s'assurer lors de la conclusion de l'accord-cadre, et tout au long de son exécution, que ses fournisseurs et sous-traitants se conforment également à ces dispositions.

Dans l'hypothèse où le Titulaire ne respecterait pas le présent article, le CEA se réserve le droit de résilier le présent accord-cadre sans formalité judiciaire si le Titulaire, après avoir été mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de faire cesser la situation, ne s'exécute pas sans délai.

7.7. Livrables attendus

L'ensemble des documents à remettre par le Titulaire et le calendrier de remise associé sont définis dans le Cahier des Charges.

7.8. Réunions de suivi

Un certain nombre de réunions est prévu au cours de l'exécution du présent Accord. Elles sont détaillées dans le Cahier des Charges. Il s'agit notamment de :

- réunion de lancement,
- réunions de suivi de l'accord-cadre, comprenant en particulier un bilan du nombre et du montant de toutes les missions GT (montants individuels et montants totaux cumulés sur la durée de l'Accord) passées au titre de l'Accord,
- réunions de planification – réunions techniques.

A l'issue de chaque réunion, le Titulaire est chargé de rédiger un compte-rendu qui doit être soumis à l'acceptation expresse préalable du CEA.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS EN TERMES DE RESPONSABILITE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE

8.1. Clause environnementale

Le Titulaire mettra en œuvre une démarche environnementale tout au long des Prestations.

Les documents livrables devront être remis de préférence dans un format dématérialisé et/ou sur des supports en papier recyclé ou éco-labellisés.

Les déplacements effectués dans le cadre de l'accord-cadre devront être réduits en terme d'impact environnemental. Le Titulaire est invité à privilégier les modes de transport respectueux de l'environnement. A ce titre, le Titulaire devra justifier d'un PDM ambitieux.

Le Titulaire s'engage à intégrer les enjeux environnementaux dans l'exécution de l'accord-cadre. Il s'engage à porter une attention particulière à la préservation de l'environnement, notamment par l'économie des ressources et énergies, l'utilisations de produits chimiques adaptés, la maitrise des risques et des impacts sanitaires et environnementaux en particulier sur la biodiversité, la limitation des émissions de GES (gaz à effet de serre), ainsi que la réduction, le tri et la valorisation des déchets.

8.2. Clause sociale

Le Titulaire s'engage en matière de promotion de l'égalité et de la diversité dans le cadre de la prestation, c'est-à-dire en faveur des profils susceptibles d'être affectés dans l'exécution de la prestation. Lors de la réunion annuelle, le Titulaire présentera ses mesures et ses actions réalisées dans ce domaine durant l'année écoulée.

ARTICLE 9 - MODES OPERATOIRES APPLICABLES AUX PRESTATIONS GT

9.1. Prestations rémunérées sur UO forfaitaires : GT1 à GT12

Le CEA définit les prestations à exécuter au cas par cas ; ainsi, à la survenance d'un besoin relevant des prestations rémunérées sur la base des UO prévus en annexe 3 du présent Accord, le CEA émet une « fiche de lancement d'études» et l'adresse au Titulaire.

Chaque « bon de commande » comprend :

- la désignation de(s) l'UO concernée(s),
- un (des) cahier(s) des charges spécifique(s), ou a minima une description du besoin,
- le(s) délai(s) associé(s),
- les contraintes d'intervention sur site le cas échéant,
- le(s) montant(s) unitaire(s) forfaitaire(s) de(s) l'UO et le(s) coefficient(s) pour « complexité forte » le cas échéant (cf. annexe 3 du présent Accord) et le montant total,
- la référence du présent Accord,
- le numéro du « bon de commande » spécifique et la date d'émission.

Il respecte impérativement les dispositions du présent Accord et vaut comme « bon pour exécution ».
A réception de chaque « bon de commande », le Titulaire doit renvoyer au plus tard sous 2 jours ouvrés l'accusé de réception. Le Titulaire ne peut engager aucun travail sans un « bon de commande » émis par le CEA.

9.2. Prestations rémunérées sur devis forfaitaires : GT13 à GT16

A la survenance d'un besoin ne relevant ni des prestations forfaitaires, ni des prestations rémunérées sur la base des UO, le CEA adresse au Titulaire une « fiche de demande de prestation » qui comprend :

- un Cahier des Charges spécifique (note d'hypothèses techniques),
- la désignation de la prestation attendue,
- le(s) délai(s) associé(s),
- le(s) détail(s) des livrables attendus (et livrables intermédiaires le cas échéant),
- les contraintes d'intervention sur site le cas échéant,
- la référence du présent Accord,
- le numéro de la « fiche de demande de prestation » spécifique et la date d'émission.

A réception de chaque « fiche de demande de prestation », le Titulaire doit renvoyer au plus tard dans les 10 jours ouvrés, l'accusé de réception et la proposition technico-économique forfaitaire associée, basée sur les taux horaires présentés en annexe 4 du présent Accord. Ce devis peut, le cas échéant, faire l'objet de négociations entre les deux Parties. L'acceptation sans réserve du devis par le CEA vaut « bon pour exécution ». Le Titulaire ne peut engager aucune prestation sans devis préalablement et expressément accepté par le CEA ou bon de commande.

9.3. Changement de tranche de travaux des missions forfaitaires GT1 à GT12

Le montant de la rémunération des missions forfaitaires GT1 à GT12 s'effectue sur la base du montant des travaux estimé lors de l'émission du « bon de commande ». Postérieurement à l'émission de ce bon de commande, lorsque le montant réel des travaux est connu, le CEA se réserve le droit de revoir la tranche de

montant de travaux et donc le montant de l'UO afférent, par l'envoi au Titulaire d'une fiche de modification du « bon de commande ».
En cas de variation du montant de l'UO, le CEA applique la clause d'évolution suivante :

- évolution à la hausse : le CEA rémunère le Titulaire sur la différence,
- évolution à la baisse : le Titulaire répercute la moins-value résultant de la différence sous forme d'un avoir.

Le CEA formalise son accord concernant la variation du montant de l'UO par écrit, puis l'indique dans le PV de réception correspondant.

9.4. Gestion des évolutions

Afin de gérer les évolutions potentielles définies dans le Cahier des charges, le CEA adresse au Titulaire une fiche de modification du « bon de commande » ou de la « fiche de demande de prestation » qui comprend :

- la désignation et le numéro spécifique du « bon de commande » ou de « la fiche de demande de prestation » concerné,
- un descriptif détaillé de la demande d'évolution,
- les délais associés le cas échéant.

A réception de chaque fiche de modification, le Titulaire doit envoyer au plus tard dans les trois jours ouvrés, la proposition technico-économique associée, basée sur les taux horaires indiqués en annexe 4 du présent Accord. Ce devis peut, le cas échéant, faire l'objet de négociations entre les deux Parties. L'acceptation sans réserves du devis par le CEA vaut « bon pour exécution ». Le Titulaire ne peut engager aucune prestation sans devis préalablement et expressément accepté par le CEA.

ARTICLE 10 - CONDITIONS DE RECEPTION ET GARANTIE

10.1. Réception

Les opérations de réception de l'ensemble des prestations (missions GA et GT) du présent Accord ont lieu suivant les critères techniques définis dans les documents applicables visés à l'article 2 du présent Accord. Elles interviennent dans les conditions fixées au chapitre 11 des Conditions Générales d'Achats du CEA.

Prestations relevant des missions GA :
La réception des prestations est formalisée au fur et à mesure de l'avancement, par un procès-verbal mensuel de réception des prestations attendues au titre des missions GA.

Prestations relevant des missions GT :
Les prestations sont réceptionnées si les objectifs et l'ensemble des exigences détaillés dans le cahier des charges associé à un « bon de commande » ou une « fiche de demande de prestations » sont respectés. La réception des prestations est alors formalisée par un procès-verbal de réception.

Le modèle de procès-verbal de réception figure en annexe au présent Accord.

10.2. Garantie

Les périodes de garanties applicables à chaque prestation sont celles issues des dispositions légales en vigueur ou à défaut celles visées au chapitre 11 des Conditions Générales d'Achat, étant précisé que la garantie débute à compter de la date de réception des prestations.

ARTICLE 11 - SOUS TRAITANCE

Selon les dispositions des Conditions générales d'achat applicables aux marchés passés par le CEA, Chapitre 2 - Article 7, le Titulaire a l'obligation de déclarer au CEA les sous-traitants ainsi que le contenu et le montant de leur prestation.
Les sous-traitants retenus seront obligatoirement qualifiés pour le type de travail qui leur sera confié. Le Titulaire de l'accord-cadre ne pourra sous-traiter une partie des prestations qui lui sont confiées sans l'accord exprès et écrit du CEA.
La demande d'agrément d'un sous-traitant, doit être impérativement faite par le Titulaire de l'accord-cadre avant tout début d'exécution des prestations. Le manquement à cette obligation entraînera la résiliation du présent accord-cadre selon les conditions de l'article 39.2 des CGA et pourra être suivi de l'expulsion du Titulaire.
En vue d'obtenir cet agrément, le Titulaire remet au CEA par lettre recommandée avec accusé de réception un formulaire (le Titulaire pourra obtenir le formulaire sur simple demande auprès du correspondant commercial du présent accord-cadre).
L'acceptation du sous-traitant est à la discrétion du CEA qui est libre de la refuser sans avoir à motiver sa décision. L'acceptation ou le refus est signifié par écrit dans un délai de 21 jours de calendrier à compter de la réception de la demande.
Les contrats de sous-traitance établis entre le Titulaire et son sous-traitant ne doivent pas faire obstacle à une libre utilisation par le CEA des fournitures, des résultats ou des ouvrages de l'accord.

La sous-traitance est autorisée uniquement pour les GT 14 à 16.

ARTICLE 12 - MONTANTS ET CONSTITUTION DES PRIX

12.1. Décomposition financière de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est composé :

- D'une part forfaitaire pour les missions GA1 et GA2,
- D'une part estimative pour les prestations gérées par UO pour les missions GT1 à GT12, ainsi que les prestations sur devis des missions GT13 à GT16 et les évolutions mentionnées à l'article 8.4 « Gestion des évolutions » supra,

Tous les montants ci-dessous s'entendent toutes sujétions et tous frais compris. Ils comprennent notamment l'ensemble des réunions et revues listées dans le présent Accord, quel que soit leur montant, et le cas échéant la sous-traitance.
Le CEA s'engage sur la réalisation des prestations gérées au forfait ; il ne s'engage pas sur le volume et sur la répartition des prestations gérées sur UO forfaitaires ou sur devis forfaitaires.

a) Part forfaitaire des missions GA1 et GA2

Les prestations gérées au forfait concernent les missions GA1 et GA2. Le montant de ces prestations s'élève à la somme totale de … € HT (… euros hors taxes).

Ce montant est décomposé de la façon suivante :

- … € HT (… euros hors taxes) pour les 24 mois fermes
- … € HT (… euros hors taxes) pour la tranche optionnelle n° 1
- … € HT (… euros hors taxes) pour la tranche optionnelle n°2

Ces montants sont détaillés dans l'annexe 2 ci-après.

b) Part estimative

La part estimative est composée :

- Des prestations gérées sur UO pour les missions GT1 à GT12. Elles sont rémunérées sur la base des prix unitaires forfaitaires définis en annexe 3 du présent Accord.
- Des prestations gérées sur devis pour les missions GT13 à GT16, et rémunérées sur la base de devis forfaitaires établis sur les taux horaires définis en annexe 4 et acceptés préalablement par le CEA.
- Des évolutions mentionnées à l'article 8.4 supra.

Le montant plafond sur toute la durée de l'Accord est de …… HT,
Le montant plafond sur toute la durée de l'Accord est de 500 000 € HT (Cinq cent mille euros hors taxes) concernant les prestations sur devis (missions GT13 à GT16).

c) Montant total plafond de l'Accord

Le montant plafond total du présent Accord s'élève à la somme de 5 000 000 € HT (Cinq millions d'euros hors taxes).

Ces montants sont donnés à titre indicatif, et ne constituent en aucun cas un engagement de dépenses de la part du CEA.

Le Titulaire ne pourra demander une indemnité au CEA au cas où le montant total des dépenses n'atteindrait pas le montant plafond fixé supra.

12.2. Régime fiscal

Le présent Accord est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur au jour du fait générateur.
Chaque terme de paiement est assorti de la TVA.
Le Titulaire s'engage à indiquer dans ses factures s'il est autorisé par l'administration fiscale à acquitter la TVA sur les débits.

ARTICLE 13 - REVISION DES PRIX

Les prix proposés au titre du présent Accord sont établis aux conditions économiques du mois de XXXX (mois de remise de l'offre). Ils sont révisables, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, de manière semestrielle à compter du terme du premier semestre.

Chaque révision de prix fait l'objet d'une demande écrite de la part de l'une ou l'autre des Parties, au plus tard 1 mois avant le démarrage du semestre objet de la révision, faisant ressortir le développement de la formule ci-dessous. Passé ce délai, la demande de révision de prix ne sera pas étudiée et les prix resteront inchangés pour le semestre considéré.

Si la demande émane du Titulaire, il appartient au CEA de faire connaître sa position sur cette demande.

$$P = P_0 * (0.15 + 0.45 * \frac{ING_t}{ING_0} + 0.40 * \frac{ICHTTS\ N_t}{ICHTTS\ N_0})$$

P_0	Prix de l'Accord
P	Prix révisé
ING_0	Indice « Ingénierie » publié au bulletin mensuel de statistiques de l'INSEE (réf.1711010) du mois de … (mois de remise de l'offre)
ING_t	Dernière valeur officielle connue de ce même indice au moment de la demande du Titulaire
ICHTTS N_0	Indice du « coût horaire des activités de services administratifs et de soutien » publié au bulletin mensuel de statistiques de l'INSEE (réf.1565196) du mois de … (mois de remise de l'offre)
ICHTTS N_t	Dernière valeur officielle connue de ce même indice au moment de la demande du Titulaire

La formule de révision ne peut s'appliquer que si les nouveaux prix remis à jour évoluent à la hausse ou à la baisse d'au moins 1 % l'an.

Les prix ainsi révisés sont inchangés pour le semestre considéré et applicables sur les prestations engagées postérieurement à cette révision.

Clause de sauvegarde

Dans le cas où le jeu de l'application de la formule de révision des prix conduirait à une augmentation supérieure à 3% l'an par rapport au prix initial, le Titulaire et le CEA pourront éventuellement mener une négociation sur la base de l'analyse du secteur économique et de son poids réel sur le coût des prestations. Si les Parties ne trouvent pas d'accord, le CEA se réserve la possibilité de résilier, sans indemnité, la partie non exécutée de l'Accord.

ARTICLE 14 - CONDITIONS DE PAIEMENT ET FACTURATION

14.1. Conditions de paiement

Le CEA procède mensuellement au paiement des prestations, objet du présent Accord, selon l'échéancier suivant :

- Pour les prestations gérées au forfait (missions GA1 et GA2) :
 - 1/12ème (UN DOUZIEME) du montant total forfaitaire annuel hors taxes des prestations et les taxes correspondantes, soit la somme mensuelle de … euros HT (… euros hors taxes), après signature par le CEA du procès-verbal mensuel de réception des prestations attendues au titre des missions précitées ;
- Pour les prestations gérées sur UO forfaitaires (missions GT1 à GT12) :
 - 80 % du montant total hors taxes de chaque UO et les taxes correspondantes sur situation mensuelle d'avancement validée par le CEA
 - Les 20 % restants après acceptation des prestations et signature par le CEA du procès-verbal de réception des livrables attendus tels que détaillés dans le CDC ;

- Les prestations gérées sur devis forfaitaires (GT13 à GT16) :
 - 100 % du montant total hors taxes de chaque « fiche de demande de prestation » et les taxes correspondantes à la signature sans réserves par le CEA du procès-verbal de réception des livrables attendus tels que détaillés dans la « fiche de demande de prestation ».

14.2. Conditions de facturation

Les factures dématérialisées sont à adresser au CEA via le Portail Chorus Pro de l'Etat (https://chorus-pro.gouv.fr).

Pour être prise en considération, chaque facture émise par le Titulaire au titre du présent accord-cadre doit comporter les informations suivantes :

- le numéro de SIRET du CEA : 77568501900587,
- le code service : CER-D
- l'adresse de facturation électronique : 775685019_77568501900587_CER-D
- la référence complète de l'accord-cadre (numéro d'engagement), à savoir : *n° de commande SAP*
- l'intitulé de l'accord-cadre,
- la date d'émission de la facture,
- le libellé exact de l'échéance facturée,

Les libellés à caractère sensible ou classifié ne doivent en aucun cas être indiqués sur les factures ; seule la référence du jalon/poste/échéance doit être mentionnée.

- le numéro de poste SAP correspondant à l'échéance facturée.

Les factures sont à établir hors taxes et toutes taxes comprises.

Les révisions de prix font l'objet d'une facturation séparée et doivent comporter en sus des informations ci-avant :

- le prix aux conditions économiques initiales, telles que définies à l'article relatif à la révision de prix,
- le prix révisé et le coefficient de révision appliqué.

Toute facture non conforme aux termes de l'accord-cadre sera renvoyée à l'émetteur.

Le délai de règlement est de trente jours à compter de la date de réception de la facture par le CEA, sous réserve de l'acceptation par le CEA des prestations correspondantes conformément aux conditions de l'accord-cadre. Les pièces justificatives attestant de l'acceptation du CEA doivent être transmises en même temps que les factures. A défaut, une facture émise sans son justificatif d'acceptation de la prestation sera rejetée en statut « recyclé ».

14.3. Conditions de règlement

Le délai de règlement est de trente jours à compter de la date de réception de la facture par le CEA, sous réserve de l'acceptation par le CEA des prestations correspondantes conformément aux conditions de l'Accord. Les pièces justificatives attestant de l'acceptation du CEA doivent être transmises en même temps que les factures.

Pour les prestations périodiques payables à terme échu, les factures émises avant le terme seront réputées avoir été émises le premier jour suivant la date du terme.

ARTICLE 15 - PENALITES

15.1 Dispositions générales

Les pénalités applicables au présent Accord sont définies dans les CGA du CEA. Le CEA notifie au Titulaire l'application de la présente clause par courrier simple, étant précisé que le montant de la pénalité sera facturé par le CEA au Titulaire.

En aucun cas, l'absence d'application des pénalités dans le cours de l'exécution du présent Accord ne constitue une renonciation du CEA à leur application.

Les pénalités décrites ci-dessous sont cumulatives.
Le montant total des pénalités est plafonné à 10 % (DIX POUR CENT) de l'ensemble des prestations réellement engagées au moment du fait générateur.

15.2 Pénalités de retard dans la réalisation des UO et des fiches de demande de prestations

Si le Titulaire n'exécute pas les prestations dans les délais prévus dans les « bon de commande » ou la « fiche de demande de prestation », il encourt une pénalité calculée sur le montant hors taxes de l'UO ou de la « fiche de demande de prestation » considérée, au taux de 1 % (TROIS POUR CENT) par jour calendaire de retard.

15.3 Pénalités de retard dans la remise des accusés réception et des devis

Si le Titulaire ne renvoie pas l'accusé de réception dans les délais fixés ci-dessus, il encourt une pénalité forfaitaire de 50,00 euros HT (CINQUANTE EUROS HORS TAXES) par jour calendaire de retard constaté.

Si le Titulaire ne renvoie pas le devis dans les délais fixés ci-dessus, il encourt une pénalité forfaitaire de 50,00 euros HT (CINQUANTE EUROS HORS TAXES) par jour calendaire de retard constaté

15.4 Non remise de document

Au titre des prestations objet du présent Accord, le Titulaire s'engage à remettre divers documents ou livrables. Si dans un délai de cinq jours calendaires suivant la demande écrite du CEA, le Titulaire n'a toujours pas honoré ses engagements, une pénalité forfaitaire de 300,00 euros HT (TROIS CENT EUROS HORS TAXES) est appliquée par document non remis, pour chaque jour calendaire de retard constaté.

15.5 Manquement aux règles définies au PAQ

En complément des pénalités prévues par les CGA, une pénalité forfaitaire de 150 (CENT CINQUANTE) euros HT par anomalie constatée peut être appliquée en cas de manquement aux règles définies au PAQ.

ARTICLE 16 - PERSONNEL DU TITULAIRE

16.1 Dispositions générales

Le Titulaire doit se conformer aux règlements relatifs à l'accès, à la sécurité, à la discipline et à l'hygiène en vigueur sur le site du CEA Le Ripault et, plus généralement, à toutes instructions qui lui sont données par le CEA. Il prend le même engagement en ce qui concerne son personnel et ses sous-traitants éventuels auxquels il est tenu de donner toutes instructions.

16.2 Agrément

Le Titulaire s'engage à communiquer au CEA, 8 jours après la notification de l'accord-cadre, la liste du personnel affecté à l'exécution des prestations.

Ce personnel doit être agréé par le CEA. La liste du personnel présenté pour l'agrément doit être établie de telle sorte qu'un nombre suffisant de salariés en soit muni afin que le Titulaire puisse faire face à ses obligations dans le cadre du présent accord-cadre.

Le Titulaire s'engage à retirer sans délai tout salarié qui n'a pas été agréé sans pour autant pouvoir s'en prévaloir pour justifier une quelconque défaillance dans l'exécution de ses prestations.

Le CEA peut s'opposer à l'affectation sur le site d'un ou plusieurs salariés ainsi qu'à leur maintien en fonction sans que sa responsabilité puisse être engagée de ce fait.

16.3 Encadrement

Le Titulaire doit obligatoirement affecter aux prestations un responsable de site qui assurera le management de ses ressources humaines, sera responsable de la discipline du personnel, du mode d'exécution des prestations, de la réglementation en vigueur sur le site du CEA et, d'une manière générale, de l'application des clauses du cahier des prescriptions techniques, ainsi qu'un responsable sécurité.

ARTICLE 17 - DROIT D'AUDIT ET D'INSPECTION

17.1 Audit de l'Accord

Le CEA se réserve le droit de faire des audits techniques et/ou financiers et/ou qualités et/ou managements et/ou sécurité, à tout moment.

Le CEA se réserve le droit de mandater un cabinet pour auditer les documents présentés en fonction de la nature de l'audit, et, si nécessaire, compléter ceux-ci de façon à atteindre la visibilité indispensable à la connaissance de l'objet audité.

17.2 Inspection

En complément des dispositions du chapitre 6 et de l'article 21.2 de ses Conditions Générales d'Achat, le CEA se réserve le droit d'inspecter et, si nécessaire, de faire effectuer gratuitement par le Titulaire, tous essais et/ou mesures nécessaires sur tout ou partie des prestations dues par le Titulaire, à tout moment et de refuser tout ou partie des prestations en cours d'exécution qui ne seront pas conformes aux spécifications contractuelles.

Pour les besoins de l'inspection, le Titulaire permettra au CEA et/ou ses représentants d'avoir accès à toute partie des locaux où ses prestations sont en cours de réalisation, sous réserve du respect des règles de sécurité et d'accès en vigueur sur le site du Titulaire, et mettra à disposition du CEA et/ou de ses représentants toute la documentation et les appareils et moyens d'essais nécessaires à l'inspection.

17.3 Droit d'accès

Pour la réalisation de l'audit et de l'inspection, le Titulaire ou ses sous-traitants doivent permettre, avec un préavis permettant d'établir les autorisations nécessaires, sans toutefois pouvoir excéder quinze (15) jours calendaires, l'accès au CEA et/ou ses représentants à l'ensemble des lieux de réalisation des prestations, sous réserve du respect des règles de sécurité et d'accès en vigueur sur le site du Titulaire, afin de vérifier la bonne exécution de l'Accord.

17.4 Obligations à transférer

Le Titulaire doit inclure dans les marchés avec ses principaux fournisseurs et sous-traitants l'ensemble des dispositions du présent article.

ARTICLE 18 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les droits de propriété intellectuelle qui pourraient naître à l'occasion de l'exécution du présent Accord sont régis par les dispositions du chapitre 5 des CGA.

ARTICLE 19 - CONFLITS D'INTERETS

En raison de la teneur de la prestation, le Titulaire garantit au CEA n'avoir aucun lien juridique ou contractuel ou financier, de nature à créer une situation de conflit d'intérêts, avec le Titulaire de l'accord-cadre d'assistance relative à la prestation.

ARTICLE 20 - TRAVAIL DISSIMULE

Les dispositions relatives au travail dissimulé sont décrites au chapitre 8 « Exécution des prestations » - article 21.1 « Travail dissimulé – Pénalités » des CGA.

ARTICLE 21 - RESILIATION

Les dispositions relatives à la résiliation sont décrites au chapitre 13 « Résiliation » des CGA.

ARTICLE 22 - PROTECTION DU SECRET

L'Accord est un accord-cadre classifié de niveau Très Secret (TS) au sens de la réglementation sur la protection du secret de la défense nationale. Il n'implique pas la détention d'Informations ou Supports Classifiés par le Titulaire.

1. En application des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection du secret de la défense nationale, le Titulaire s'engage à assurer la protection des Informations et/ou Supports Classifiés (ISC) auxquels il a accès et/ou qu'il détient au titre de l'Accord, en tenant compte des dispositions particulières stipulées dans le Plan contractuel de sécurité (PCS).

Le Titulaire reconnaît avoir pris connaissance des textes portant sur ses obligations résultant de l'accès et/ou de la détention d'Informations et/ou supports classifiés couverts par le secret de la défense nationale, et plus particulièrement :

- des articles L. 2311-1 à L. 2313-1 et R. 2311-1 à R. 2312-2 du code de la défense ;
- du code pénal, notamment ses articles 413-9 et suivants ;
- de l'arrêté du 9 août 2021 portant approbation de l'Instruction Générale Interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale (ci-après dénommée « IGI 1300 ») ;
- de l'arrêté du 27 août 2025 portant approbation de l'instruction ministérielle n°900 (IM 900) relative à la protection de l'information et des données ;
- de l'Instruction interministérielle n°901/SGDSN/ANSSI du 28 janvier 2015 relative à la protection des systèmes d'information sensibles (ou « II 901 »).

Le Titulaire déclare se soumettre aux obligations résultant pour lui de l'application de ces dispositions ainsi qu'à celles découlant de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection du secret de la défense nationale.

2. Pour exécuter l'Accord, le Titulaire doit détenir une habilitation au niveau requis en cours de validité. Il engage toutes les démarches nécessaires au respect de cette obligation et notamment celles relatives à son renouvellement.

En cas de perte de cette habilitation en cours d'exécution de l'Accord, celui-ci peut être résilié de plein droit par le CEA, en totalité ou en partie, sans indemnité pour le Titulaire.

3. Les personnels participant à la réalisation de l'Accord et ayant à connaître des Informations ou Supports Classifiés (ISC) doivent préalablement être habilités par l'autorité d'habilitation au niveau requis par le Plan contractuel de sécurité. Le Titulaire engage toutes les démarches nécessaires au respect de cette obligation et notamment celles relatives au renouvellement des habilitations de ses personnels.

Le Titulaire s'engage, dès que l'autorité d'habilitation le permet, à faire habiliter un nombre de personnels suffisant à la bonne exécution de l'Accord et pour toute sa durée, y compris pendant les périodes de congés, jours fériés, fermetures de centre, etc. Le Titulaire s'engage à ne faire habiliter que des personnels qui appartiennent à son entreprise, sauf autorisation écrite du CEA.

Le Titulaire tient à jour la liste des personnels habilités pour l'exécution de l'Accord. Il la communique à première demande du CEA et également lors de toute mise à jour.

Le Titulaire s'engage à ce que ses personnels n'accèdent à aucune installation autre que celle(s) concernée(s) par l'Accord.

4. Le Titulaire s'engage à informer ses personnels habilités du caractère secret des prestations et de l'obligation qui leur est faite de tenir confidentiels l'ensemble des Informations ou Supports Classifiés auxquels ils seront amenés à accéder et/ou qu'ils seront amenés à détenir.

A ce titre, le Titulaire fait signer à ses personnels habilités l'engagement de responsabilité prévu par l'IGI 1300.

5. L'exécution de l'Accord peut conduire le Titulaire à avoir connaissance d'informations ou supports qui, sans être couverts par le secret de la défense nationale, portent la mention « diffusion restreinte » et ne peuvent dès lors être rendus publics. Le Titulaire s'engage à respecter pour ces informations et supports, les dispositions de l'IGI 1300 et les dispositions du Plan contractuel de sécurité.

6. Le Titulaire s'engage à ne pas sous-traiter les prestations classifiées de l'Accord, sauf autorisation préalable exceptionnelle du CEA accordée par écrit et précisant les conditions de cette sous-traitance. Dans ce cas, la réalisation par un sous-traitant de prestations classifiées est notamment conditionnée par l'obtention d'une habilitation au niveau requis par l'autorité d'habilitation compétente, de la personne morale dudit sous-traitant et de ses personnels concernés.

Le nom des entreprises sous-traitantes ainsi que la nature des prestations sous-traitées doivent être décrites dans le Plan contractuel de sécurité de l'Accord.

Le Titulaire s'engage à ce que les entreprises sous-traitantes se conforment aux dispositions du présent article.

Le Titulaire doit notamment mettre en place un Plan contractuel de sécurité « fille » élaboré par ses soins, signé par le sous-traitant, validé et contresigné par l'Officier de sécurité du CEA.

Par ailleurs, la sous-traitance de prestations sensibles, au sens de l'article 5.3.2 de l'IGI 1300, est soumise à l'obtention préalable écrite par le Titulaire de l'autorisation du CEA. A cet effet, le Titulaire transmet au CEA l'avis sans réserve d'enquête administrative de la personne morale du sous-traitant (ou, le cas échéant, une attestation d'habilitation en cours de validité de la personne morale du sous-traitant).

7. Le Titulaire informe le CEA, dans le délai d'un mois, de l'achèvement des prestations classifiées de l'Accord. Il remet obligatoirement au CEA la Fiche de clôture du Plan contractuel de sécurité (FICPCS) qui est jointe au Plan contractuel de sécurité.

Il s'engage à respecter les dispositions relatives à la destination des Informations ou Supports Classifiés convenues avec le CEA et précisées par la FICPCS.

En cas de non-respect de ces dispositions, le Titulaire encourt la sanction suivante : paiement d'une pénalité d'un montant de 500 € HT/jour de retard.

8. Toute violation ou inobservation par le Titulaire ou ses sous-traitants des obligations découlant des paragraphes du présent article, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner l'abrogation de la décision d'habilitation au secret de la défense nationale de la personne morale et, par voie de conséquence, la résiliation de plein droit de l'Accord, en totalité ou en partie, sans indemnité pour le Titulaire sans préjudice des peines prévues par le code pénal.

9. Les lieux voués à abriter des Informations et/ou Supports Classifiés, ainsi que les systèmes d'information utilisés pour traiter des ISC doivent présenter toutes les garanties pour assurer la protection du secret de la défense nationale et peuvent faire l'objet d'inspections, de contrôles ou d'audits de la part du CEA.

L'élaboration, le traitement, le stockage et la conservation des Informations ou Supports Classifiés doivent être réalisés par le Titulaire dans des lieux abritant ayant fait l'objet d'un avis technique d'aptitude physique délivré par le service enquêteur. Les références de l'aptitude physique des locaux sont obligatoirement mentionnées dans le Plan contractuel de sécurité de l'Accord.

Le Titulaire doit fournir au CEA une attestation de conformité physique de ces lieux abritant conformément à l'annexe n°26 de l'IGI 1300.

En cas d'inexécution des travaux requis par le service enquêteur chargé de la vérification d'aptitude physique des locaux dans les conditions définies par les dispositions de l'IGI 1300 ou de non-conformité de ces derniers, le Titulaire engage sa responsabilité et l'Accord peut être résilié de plein droit par le CEA, en totalité ou en partie, sans indemnité pour le Titulaire.

Le Titulaire s'engage à signaler toute modification susceptible de remettre en cause les garanties que présentent ses locaux ainsi que les systèmes d'information utilisés pour la protection des Informations ou Supports Classifiés communiqués au titre de l'Accord.

À l'achèvement des prestations de l'Accord nécessitant l'accès à des ISC, le Titulaire dispose d'un délai d'un mois pour en informer le CEA qui détermine, dans la Fiche de Clôture du PCS (FICPCS), la destination à donner aux ISC jusqu'alors détenus par le Titulaire ainsi que les conditions de démantèlement du système d'information classifié. Par défaut, les Informations et/ou Supports Classifiés énumérés dans le Plan contractuel de sécurité de l'Accord doivent être intégralement retournés au CEA, sauf mention contraire stipulée dans la FICPCS. Le Titulaire s'engage à respecter ces dispositions. En cas d'inexécution, le Titulaire s'expose à des sanctions pénales et contractuelles, dont la pénalité de retard définie supra.

En cas de cessation d'activité ou de dissolution, le Titulaire restitue ou détruit les ISC qu'il détient au titre de l'accord-cadre selon les modalités définies par le PCS.

Fait à Bruyères-le-Chatel,

(en double exemplaire)

Pour le Titulaire, le

Pour le CEA, le

ANNEXE 1 - PROCES VERBAL DE RECEPTION

PROCES VERBAL DE RECEPTION

COMMANDE N° : 4600 DEMANDE D'ACHAT N° :1680

FOURNISSEUR :

OBJET :

Je soussigné, , pilote de travaux ou de contrat du CEA Le Ripault, après avoir procédé à l'examen des prestations exécutées par le Titulaire au titre de la commande sus-désignée en présence de son représentant, déclare que la recette (cocher la case correspondante) :

Partielle ou Intermédiaire	Usine	Sur site du CEA Le Ripault	Finale (après installation, formation ou fin de travaux)

☐ N'est pas prononcée.

☐ Est prononcée :

☐ Avec réserve(s) :

- Sans incidence sur le paiement inhérent à cette recette. (1)
- Avec suspension de paiement jusqu'au constat de levée de réserve(s). (1)

Le Titulaire et le pilote de travaux ou de contrat du CEA Le Ripault, conviennent que les prestations sous réserves (indiquées en annexe) seront exécutées dans un délai de à compter de ce jour.

☐Sans réserve avec effet à la date du :

Nota : La date de départ de la période de garantie est celle de la réception sans réserve ou du constat de levée de celles-ci.

A , le

Le Titulaire Le Maître d'œuvre Pour le CEA Le Ripault

CONSTAT DE LEVEES DES RESERVES

Le pilote de travaux ou de contrat du CEA Le Ripault et le Titulaire, ci-dessus désignés, constatent qu'il a été valablement remédié aux malfaçons, omissions et imperfections concernées.

FAIT A , LE

Le Titulaire Le Maître d'Oeuvre Pour le CEA Le Ripault

(1) (rayer la mention inutile)

CONSTATS DES RESERVES

Nature des réserves	Prestations à exécuter

Fait à : , Le

Le Titulaire

Pour le CEA le Pilote de travaux ou de contrat

ANNEXE 2 - MONTANTS DES PRESTATIONS FORFAITAIRES DES MISSIONS GA1 ET GA2

Cette annexe sera disponible lors de la notification du présent Accord.

ANNEXE 3 - PRIX UNITAIRES DES UNITES D'ŒUVRE FORFAITAIRES POUR LES MISSIONS GT1 À GT12 PAR TRANCHE DE MONTANT DE TRAVAUX ET COEFFICIENTS DE PEINES ET SOINS

Cette annexe sera disponible lors de la notification du présent Accord.

ANNEXE 4 - TAUX HORAIRES (GT13 à GT16)

Cette annexe sera disponible lors de la notification du présent Accord.

ANNEXE N°5
DISPOSITIONS D'HEBERGEMENT

ENTRE

Le **COMMISSARIAT A L'ÉNERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES (CEA)**,

DE PREMIERE PART,

ET

Le **TITULAIRE**,

DE DEUXIEME PART,

Le CEA et le TITULAIRE sont ci-après désignés individuellement par la « **PARTIE** » et collectivement par les « **PARTIES** ».

Le TITULAIRE du Marché, tel que défini et conclu avec le CEA, lui confiant la réalisation des prestations décrites pour le centre CEA Le Ripault (CEA/LR) doit être hébergé dans les locaux du CEA/LR, conformément au Cahier des Charges (CDC). Le cas échéant, conformément à la présente annexe, le CEA/LR concède également au TITULAIRE un prêt d'équipements pour la réalisation des prestations du Marché.

Conformément aux dispositions du Code du Travail, article R.4513-8, le CEA met à disposition du TITULAIRE des LOCAUX, tels que définis ci-après, dans les conditions suivantes.

CECI ETANT RAPPELE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - définitions

Dans la présente ANNEXE, en plus des termes déjà définis dans le Marché, les termes ci-dessous, lorsqu'ils sont écrits en lettres capitales, tant au singulier qu'au pluriel, ont la signification suivante :

« **ANNEXE** » : désigne la présente annexe.

« **CHEF D'INSTALLATION** » : désigne le ou la salarié(e) du CEA/LR nommé(e) pour assurer la sécurité des biens et des personnes au sein d'un bâtiment du site du CEA/LR au titre des dispositions du Code de l'organisation du CEA.

« **EQUIPEMENTS** » : désigne, le cas échéant, les moyens matériels du CEA mis à disposition du TITULAIRE pour la réalisation des prestations qui lui sont confiées dans le cadre du Marché. Si des EQUIPEMENTS sont mis à disposition du TITULAIRE, ils sont décrits et listés en annexe b.

« **LOCAUX** » : désignent les locaux mis à disposition par le CEA/LR au profit du TITULAIRE et tels que détaillés en annexe a.

« **PRESTATIONS** » : désignent les prestations mises à la charge du TITULAIRE dans le cadre du Marché et pour lesquelles les SALARIES du TITULAIRE sont présents au sein du centre CEA/LR.

« **SALARIES** » : désigne les salariés du TITULAIRE qui interviennent dans le cadre du Marché pour la réalisation des PRESTATIONS sur le site du CEA/LR.

ARTICLE 2 - objet

La présente ANNEXE a pour objet de déterminer les conditions selon lesquelles le CEA/LR met à disposition gratuitement du TITULAIRE des LOCAUX ainsi que, le cas échéant, des EQUIPEMENTS pour la réalisation des PRESTATIONS mises à sa charge dans le Marché.

Le TITULAIRE reconnaît expressément que l'existence ou la bonne exécution du Marché n'est ni conditionnée, ni subordonnée à l'existence ou la bonne exécution de la présente ANNEXE.

La présente ANNEXE ne peut en aucun cas être considérée comme un bail civil ou commercial, du fait d'une part, de son caractère gratuit, de deuxième part, de sa qualité d'accessoire au Marché et de troisième part, du fait que l'hébergement bénéficie au CEA/LR dans le cadre de l'exécution de PRESTATIONS spécifiques et est limité à cela. Les dispositions des articles 1875 à 1879 et 1880 à 1891 du code civil sur le prêt à usage s'appliquent à la présente ANNEXE.

ARTICLE 3 - correspondances – notifications

Tout avis ou communication entre les PARTIES qui intervient au titre de l'ANNEXE doit se faire par écrit, par lettre ou par email, et est réputé valablement fait à compter de sa réception par la PARTIE récipiendaire.

Toute la correspondance doit être adressée aux représentants des PARTIES désignés ci-dessous :

Pour le CEA/LR :

Thierry ROUSSANNE
02 47 34 40 32
Thierry.roussanne@cea.fr

Et en copie, le CHEF D'INSTALLATION.

Pour le TITULAIRE :

Prénom NOM
TEL
Mail
Adresse

Ces correspondants sont donnés à titre indicatif au moment de la signature de l'ANNEXE, et sont susceptibles d'évolutions. Ainsi, en cas de changement de correspondants, chacune des PARTIES doit en informer l'autre sans délai, par écrit à l'attention du correspondant de l'autre PARTIE connu au jour du changement.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'acces aux locaux

ARTICLE 5 - *Durée d'hébergement*

Le CEA s'engage à héberger le TITULAIRE pendant toute la durée de l'accord-cadre.

ARTICLE 6 - *Résiliation*

Les PARTIES peuvent résilier ladite ANNEXE, sans remettre en cause le Marché et mettre fin à l'hébergement dans les cas suivants.

Le TITULAIRE ne peut bénéficier d'aucune indemnité en cas de résiliation, et ne peut de même pas invoquer un droit au maintien dans les LOCAUX – du fait du caractère gratuit de la mise à disposition consentie par le CEA/LR. Aucune résiliation de l'ANNEXE n'entraîne *de facto*, résiliation du Marché.

ARTICLE 7 - *Résiliation avec préavis*

Chacune des PARTIES peut résilier la présente ANNEXE moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou présentation de ladite lettre contre preuve de remise en main propre dans le respect d'un délai de préavis de quatre (4) mois à compter de la réception de ladite lettre. Cette résiliation n'entraîne pas ouverture de droit à compensation, ni résiliation du Marché.

ARTICLE 8 - *Résiliation pour cas de force majeure*

Dans le cas où l'une des PARTIES, du fait d'un cas de force majeure telle que définie à l'article 1218 du Code civil ne serait pas en mesure de respecter les obligations prévues dans la présente ANNEXE, elle doit en avertir au plus tôt l'autre PARTIE par écrit.

Les PARTIES se concertent pour décider de la résiliation de l'ANNEXE sans qu'aucune faute ne puisse être imputée à l'une d'elle, ou pour décider de sa continuité malgré l'évènement survenu, ce choix pouvant s'opérer pendant la survenance de l'évènement de force majeure.

ARTICLE 9 - *Résiliation pour manquement*

L'ANNEXE peut être résiliée de plein droit par l'une des PARTIES en cas de manquement par l'autre PARTIE à l'une de ses obligations essentielles.

La PARTIE lésée adresse à l'autre PARTIE une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation pourra être notifiée après un délai de trente (30) jours calendaires suivant la notification de la mise en demeure restée infructueuse.

L'exercice de cette faculté ne dispense pas la PARTIE défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 - *Horaires et calendrier d'accès*

L'accès aux LOCAUX est, par principe, limité aux jours ouvrés du CEA/LR et aux horaires suivants : 07h30 à 18h30. Les jours ouvrés s'entendent du lundi au vendredi et à l'exception des jours de fermeture du centre tels

que fixés annuellement par la direction et des jours fériés nationaux. Ces horaires peuvent être modifiées, dans ce cas, le CEA/LR en informera le TITULAIRE par écrit, sans que cela ne nécessite d'avenant au Marché.

Par exception, en cas de besoin, le TITULAIRE peut demander au CEA/LR un accès aux LOCAUX en dehors des horaires et jours prévus pour un besoin spécifique et ponctuel dans la réalisation des PRESTATIONS. Pour cela, le TITULAIRE doit obtenir préalablement l'autorisation écrite du CEA/LR et lui soumettre une demande écrite en ce sens dans le respect d'un préavis d'un (1) mois. L'absence de réponse du CEA/LR ne vaut pas acceptation.

ARTICLE 11 - *Désignation des LOCAUX*

Le détail de l'attribution des LOCAUX est disponible en annexe a. Le CEA/LR se réserve la possibilité de mettre à jour les LOCAUX mis à disposition à sa seule discrétion, à tout moment, sur simple information écrite adressée au TITULAIRE, dans le respect d'un préavis de trois (3) mois.

ARTICLE 12 - *Personnes ayant droit d'accès*

En dehors des salariés du CEA/LR ou des prestataires pour les entretiens et prestations externes également mises à disposition par le CEA/LR du TITULAIRE (article 7), seuls les SALARIES peuvent accéder aux LOCAUX dans le cadre de la présente ANNEXE.

A ce titre, le TITULAIRE se porte-fort auprès du CEA/LR du respect par ses SALARIES dans lesdits LOCAUX, des dispositions du règlement intérieur du CEA/LR ainsi que des dispositions de la présente ANNEXE, et plus largement, de toutes les dispositions qui lui seraient opposables, y compris d'ordre public.

ARTICLE 13 - Conditions d'utilisation des locaux

ARTICLE 14 - *Règles opposables*

ARTICLE 15 - *Dispositions générales*

Le TITULAIRE doit se conformer aux lois, règlements et prescriptions administratives en vigueur en ce qui concerne notamment les accès et la protection de l'information, l'environnement, la salubrité, la sécurité, la réglementation du travail et plus généralement à toutes les prescriptions relatives à son activité de façon à ce que la responsabilité du CEA/LR ne puisse être ni recherchée, ni inquiétée de ces chefs.

En particulier, le TITULAIRE s'assure que ses SALARIES n'ont pas de comportement individuel problématique qui pourrait entacher l'image du CEA/LR et s'en porte-fort auprès du CEA/LR. Aucun trouble à l'ordre public ne peut être, ni ne doit être toléré : le TITULAIRE s'en porte garante auprès du CEA/LR pour le compte de ses SALARIES.

ARTICLE 16 - *Hygiène et sécurité*

Le TITULAIRE et le CEA/LR conviennent, en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité de leur personnel respectif d'appliquer entre elles, si elles ne s'appliquaient pas de plein droit, toutes les dispositions applicables.

ARTICLE 17 - *Règlement intérieur du CEA/LR*

Le TITULAIRE jouit des LOCAUX mis à sa disposition dans la stricte limite des prescriptions internes, des directives ou instructions édictées par le CEA/LR et/ou spécifiques à une installation, et est notamment soumise à toutes les obligations qui résultent du règlement intérieur du CEA/LR ou des décisions qui pourraient être prises par tout salarié du CEA/LR qui en a le pouvoir. Ils sont soumis également à toutes nouvelles dispositions ou modifications des dispositions dudit règlement, directives et/ou instructions, qui peuvent survenir ultérieurement à la conclusion de la présente ANNEXE.

Le TITULAIRE se porte fort du respect par l'ensemble de ses SALARIES, des dispositions du règlement intérieur du CEA/LR.

ARTICLE 18 - *Conditions de la mise à disposition des LOCAUX*

ARTICLE 19 - *Etat des lieux d'entrée*

Le TITULAIRE reçoit les LOCAUX dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du CEA, aucune réparation ou remise en état, à l'exception de tout élément susceptible de créer un danger pour les personnes accueillies dans lesdits LOCAUX.

Un état des lieux est établi d'un commun accord entre les PARTIES dans les dix (10) jours qui suivent l'entrée dans les LOCAUX du TITULAIRE (modèle d'état des lieux disponible en annexe c).

ARTICLE 20 - *Etat des lieux de sortie*

A la fin de l'utilisation des LOCAUX par le TITULAIRE, pour quelque raison que ce soit, cette dernière doit restituer les LOCAUX au CEA/LR dans le même état qu'à la prise en jouissance, conformément à l'état des lieux d'entrée.

La restitution des LOCAUX se fait soit à la date effective de fin de l'ANNEXE, soit à la date effective de la résiliation (moyennant la période de préavis), soit à la date effective de déménagement tel que prévu à l'article 4.2. La restitution des LOCAUX et le déménagement est à la charge et aux frais du TITULAIRE. Si rien n'est entrepris par cette dernière dans les délais fixés ci-dessus, le CEA/LR se réserve le droit après relance par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse pendant un (1) mois, d'évacuer lui-même les LOCAUX, aux frais du TITULAIRE. Le CEA/LR s'autorise le droit d'évacuer tous les biens meubles présent dans les LOCAUX dans ce dernier cas.

Un état des lieux contradictoire (dont le modèle est disponible en annexe c) est établi d'un commun accord entre les PARTIES dans les quinze (15) jours qui suivent la restitution des LOCAUX. Le TITULAIRE doit répondre de

toute dégradation ou détérioration qui sont de son fait en dehors de celles habituellement constatées et dues à une usure normale des LOCAUX.

ARTICLE 21 - *Plan de sécurité*

Le TITULAIRE fournit au CEA/LR dans les trois (3) mois qui suivent la signature de la présente ANNEXE, un plan de sécurité précisant les règles complémentaires qu'elle met le cadre des activités menées dans les LOCAUX afin de prévenir des risques encourus relatifs à l'utilisation de certains matériaux, produits, machines etc.

Le plan de sécurité doit être affiché dans les LOCAUX et accessibles aux SALARIES et au CEA/LR.

ARTICLE 22 - *Jouissance des LOCAUX*

Les LOCAUX ne peuvent servir au TITULAIRE que pour l'exécution des PRESTATIONS mises à sa charge dans le Marché, à l'exclusion de toute autre activité, même temporairement.

Le TITULAIRE jouit des LOCAUX raisonnablement, suivant la destination qui leur est donnée, il ne peut rien faire ni rien laisser faire qui puisse détériorer les lieux. Le TITULAIRE doit s'assurer que les LOCAUX sont correctement refermés à la fin de leur utilisation.

Le TITULAIRE ne peut pas exercer de recours en garantie contre le CEA/LR dans le cas où lui-même serait troublé dans sa jouissance ou son activité par le fait de tiers pour n'importe quelle cause, étant précisé que le CEA/LR s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que le tiers, dès lors qu'il est contractuellement lié au CEA/LR, mette fin au trouble dont il est à l'origine.

ARTICLE 23 - *Travaux*

Tout embellissement, amélioration et/ou installation, considérables comme de menues réparations au sens des lois et de la jurisprudence en matière de baux, réalisés par le TITULAIRE dans les LOCAUX au cours de la présente ANNEXE doivent être préalablement autorisés par écrit par le CEA/LR. Ils ne peuvent donner lieu à aucune compensation de la part du CEA/LR lors de la restitution des LOCAUX. Par ailleurs, que le CEA/LR les ait ou non acceptés, il peut exiger la remise en état des LOCAUX, conformément à l'état des lieux d'entrée, sans que cette remise en l'état ne puisse donner lieu à compensation pour le TITULAIRE.

Le CEA/LR peut intervenir ou faire intervenir du personnel tiers dans les LOCAUX pour tous besoins liés à la maintenance, l'entretien, la vérification ou tous travaux. Il conserve à sa charge l'entretien structurel des LOCAUX (réparations de la structure, chauffage, isolation, électricité etc).

Le TITULAIRE doit immédiatement prévenir le CEA/LR des dégradations et détériorations qui seraient faites au sein des LOCAUX mis à disposition, et qui rendraient nécessaires des travaux incombant au CEA/LR ou qui nécessiteraient son intervention, le TITULAIRE restant responsable des conséquences de son éventuelle négligence à ce sujet.

ARTICLE 24 - *Visite des lieux*

Le personnel du CEA/LR peut visiter à tout moment les LOCAUX, pour n'importe quel motif. Le TITULAIRE s'engage en outre à ne pas faire obstacle aux compétences et diligences du Comité Social et Economique (CSE) du CEA/LR.

Pour les besoins de l'entretien des LOCAUX, il est possible que des prestataires titulaires de marchés avec le CEA/LR se rendent dans les LOCAUX, sans que le TITULAIRE ne puisse l'interdire.

ARTICLE 25 - mise a disposition d'equipements

Le présent article 6 s'applique aux PARTIES en cas de mise à disposition gratuite du CEA au TITULAIRE, d'EQUIPEMENTS pour la réalisation des PRESTATIONS dans le cadre du Marché.

ARTICLE 26 - *Dispositions générales*

Le prêt des EQUIPEMENTS par le CEA/LR au TITULAIRE est soumis aux dispositions des articles 1875 à 1878 et 1880 à 1891 du Code civil.

Le TITULAIRE reconnaît expressément que l'existence ou la bonne exécution du Marché n'est ni conditionnée, ni subordonnée à l'existence ou la bonne exécution du prêt des EQUIPEMENTS.

ARTICLE 27 - *Durée du prêt des EQUIPEMENTS*

Le prêt des EQUIPEMENTS est consenti par le CEA : pour une durée de xxx (xx) mois à compter du xx/xx/xxxx (cet élément sera communiqué à la phase offre).

Le terme, pour quelque raison que ce soit, du Marché entraine de plein droit la fin de la mise à disposition des EQUIPEMENTS.

ARTICLE 28 - *Modalités du prêt des EQUIPEMENTS*

Par principe, les dispositions de l'article 19 des CGA sont applicables au présent article 6, sous réserve des précisions ci-dessous.

Les usages autorisés des EQUIPEMENTS dans le cadre de l'exécution du Marché sont définis en annexe b.

Le transfert des risques liés aux EQUIPEMENTS est réalisé dès que le TITULAIRE a la garde de l'EQUIPEMENT.

Le TITULAIRE s'engage à formaliser la prise en charge et la restitution de chaque EQUIPEMENT par le biais d'un procès-verbal de réception (dont le modèle est joint en annexe c), contresigné par le CEA afin d'attester de l'accord des PARTIES sur le bon état de fonctionnement des EQUIPEMENTS mis à disposition ou restitués. Le cas échéant, le CEA se réserve le droit d'émettre toute réserve quant à la restitution des EQUIPEMENTS en bon état et de mettre en œuvre les stipulations de l'article 9.

ARTICLE 29 - *Obligations à la charge du TITULAIRE*

Le prêt est concédé de bonne foi au TITULAIRE, en conformité avec les usages professionnels, sous les clauses, conditions et charges ci-après, que le TITULAIRE s'engage à respecter.

Les EQUIPEMENTS ne peuvent en aucun cas être déplacés en un autre lieu que sur le site du CEA/LR.

Le TITULAIRE s'interdit expressément de masquer ou de démonter les plaques d'identification apposées sur les EQUIPEMENTS indiquant qu'ils sont la propriété du CEA.

A chaque utilisation des EQUIPEMENTS, les responsabilités afférentes à la garde, notamment quant à la conservation, l'entretien, l'emploi des EQUIPEMENTS incombent au TITULAIRE qui s'engage notamment à :

- toujours maintenir les EQUIPEMENTS en bon état d'usage et à les utiliser en professionnel précautionneux et diligent, à ses frais et sous sa seule responsabilité ;
- faire son affaire personnelle de la surveillance, de la direction et de l'utilisation des EQUIPEMENTS, conformément à leur destination ;
- faire son affaire personnelle de tout dommage causé à autrui qui lui serait imputable du fait des EQUIPEMENTS ;
- respecter scrupuleusement les recommandations et conseils d'utilisation du constructeur visés dans les manuels d'utilisation des EQUIPEMENTS dont il reconnaît avoir pris connaissance ;
- n'apporter aucune modification technique aux EQUIPEMENTS.

Les éventuelles modalités spécifiques d'utilisation des EQUIPEMENTS imposées par le CEA/LR sont détaillées en annexe b.

Pendant toute la durée de mise à disposition des EQUIPEMENTS, le TITULAIRE ne peut, à titre gracieux ou onéreux, ni céder, ni sous-louer les EQUIPEMENTS, ni consentir ou laisser acquérir un quelconque droit sur ces biens.

ARTICLE 30 - *Obligations à la charge du CEA/LR*

Le CEA/LR déclare être propriétaire des EQUIPEMENTS. Les EQUIPEMENTS mis à la disposition du TITULAIRE par le CEA/LR, sont et restent la propriété insaisissable du CEA/LR.

Le CEA/LR s'engage à tenir à disposition du TITULAIRE tous les manuels ou documents d'utilisation des EQUIPEMENTS.

Le CEA/LR fait son affaire de l'entretien et des contrôles techniques réguliers par un organisme de prévention et de sécurité agréé des EQUIPEMENTS nécessité par l'usage, sauf faute ou négligence du TITULAIRE. L'entretien et les réparations des EQUIPEMENTS sont alors assurés exclusivement par le personnel spécialisé du CEA/LR ou agréé par celui-ci. Le CEA/LR notifiera au préalable et par écrit au TITULAIRE les dates prévues pour l'entretien et les réparations des EQUIPEMENTS.

ARTICLE 31 - *Droits du CEA/LR*

En cas de mauvaise utilisation des EQUIPEMENTS par le TITULAIRE et de non-respect des dispositions de l'ANNEXE, le CEA/LR peut mettre fin unilatéralement et sans ouvrir droit au TITULAIRE, à des dommages et intérêts, à la mise à disposition d'EQUIPEMENTS dans un délai de préavis de sept (7) jours calendaires. Cette décision n'entraîne aucune modification dans l'exécution du Marché.

ARTICLE 32 - prestations complémentaires

L'obligation du CEA/LR se limite à mettre à la disposition du TITULAIRE les prestations définies ci-dessous, telles qu'elles fonctionnent pour ses propres besoins, avec le soin dont il a coutume de faire preuve pour ses propres affaires. Les PARTIES conviennent expressément que le CEA/LR n'est tenu qu'à une obligation de moyens.

ARTICLE 33 - *Nettoyage des LOCAUX*

(cet élément sera communiqué à la phase offre).

ARTICLE 34 - *Installations de confort*

Par principe, le TITULAIRE a accès au sein des LOCAUX qui lui sont mis à disposition, aux sanitaires, à l'eau potable, à l'électricité et au système de chauffage présents dans les LOCAUX, sauf stipulation contraire écrite de la part du CEA/LR.

ARTICLE 35 - *Téléphonie*

Des lignes et postes téléphoniques raccordés à l'autocom du centre sont mis à disposition du TITULAIRE par le CEA/LR. Les communications téléphoniques du TITULAIRE sont prises en charge par le CEA/LR.

ARTICLE 36 - *Reprographie*

Le CEA/LR met à la disposition du TITULAIRE des imprimantes/fax.

ARTICLE 37 - *Surveillance FLS et interventions*

Le CEA/LR ne peut en aucun cas et à aucun titre être tenu responsable des vols ou détournements dont le TITULAIRE pourrait être victime dans les LOCAUX.

Nonobstant ce qui précède, le TITULAIRE doit faire appel à la FLS du CEA/LR en cas de sinistre de toute nature, et notamment d'accidents de la circulation, d'incendie, d'explosion ou d'inondation ainsi que pour des interventions de secours à victime.

La FLS se charge en outre des surveillances incendies/inondations pour les alarmes raccordées au PC, des interventions incendie/inondations sur déclenchement d'alarme, des surveillances de lignes d'appel.

ARTICLE 38 - *Courrier*

Le TITULAIRE bénéficie du service interne de distribution du courrier par les prestataires du CEA – ne comprenant les prises en charge d'éventuels affranchissements et l'envoi des courriers, pour ses interactions relatives à la réalisation des PRESTATIONS uniquement, à l'adresse suivante :
(cet élément sera communiqué à la phase offre).

ARTICLE 39 - *Interruption dans les services collectifs*

Le CEA/LR ne peut pas être rendu responsable des irrégularités ou interruptions dans les services des eaux, de l'électricité ou dans tout autre service collectif analogue extérieur à l'immeuble.

Toutefois, chaque fois qu'une telle interruption est prévue et connue de lui, il s'efforce dans la mesure du possible de prévenir le TITULAIRE de la survenance d'une interruption de l'un de ces services ainsi que de faire le nécessaire auprès des services concernés en vue de leur rétablissement.

ARTICLE 40 - *Transport des SALARIES*

Il est interdit aux SALARIES d'utiliser les transports en commun du site du CEA/LR, ni les services internes du taxi du CEA/LR.

ARTICLE 41 - *Restauration*

Les SALARIES sont autorisés à accéder aux restaurants du CEA selon les modalités en vigueur au CEA/LR. Le service du restaurant du CEA/LR est ouvert de 11h45 à 13h30. Il n'est autorisé qu'un seul véhicule du TITULAIRE sur les parkings du restaurant, les repas doivent être pris aux mêmes heures que ceux des salariés du CEA/LR. Lors de la pause déjeuner, le personnel devra porter une tenue de ville (vêtements de travail exclus).

ARTICLE 42 - *Stationnement des véhicules*

Les véhicules du TITULAIRE, outre le stationnement sur le parking du restaurant, peuvent stationner sur les emplacements prévus à cet effet sur le site du CEA/LR.

Par ailleurs, les véhicules électriques de service captifs du centre uniquement, du TITULAIRE, peuvent se brancher sur les bornes de recharge disponibles sur le site.

A ce titre, il est rappelé que la responsabilité du CEA/LR ne saurait être engagée en cas de dommage sur le véhicule de service du TITULAIRE du fait de son branchement sur la borne de recharge électrique.

ARTICLE 43 - modalites financieres

La mise à disposition des LOCAUX, des EQUIPEMENTS et des prestations complémentaires décrits ci-dessus est concédée par le CEA/LR au TITULAIRE à titre gratuit.

ARTICLE 44 - responsabilites – assurances

ARTICLE 45 - *Chaque PARTIE fait le nécessaire pour souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires afin de couvrir pour un montant suffisant, compte tenu des possibilités du marché de l'assurance, les risques et responsabilités*

lui incombant, tant en vertu du droit commun que de ses engagements contractuels dans le cadre de la présente ANNEXE.

ARTICLE 46 - *Le TITULAIRE est informé, sans que ne soit créée la moindre obligation contractuelle du CEA/LR à son égard, de la souscription pour son compte, par le CEA, d'une police d'assurance multirisque garantissant les biens immobiliers et mobiliers du CEA/LR contre les risques incendie, foudre, explosions, dommages électriques, effondrement, événements naturels, catastrophes naturelles, dégâts des eaux, grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, sabotage, fuite de liquide, fumées, fuite de gaz, gel, choc d'un véhicule, appareils de navigation aérienne, mur du son, accident de criticité, contamination radioactive, irradiation et frais d'assainissement et/ou de décontamination.*

Le TITULAIRE est informé de ce qu'aux termes de ladite police les assureurs du CEA/LR renoncent à tout recours contre toutes personnes présentes sur un site CEA/LR à sa demande et avec son autorisation.

Il en résulte qu'en cas de sinistre, le CEA/LR ne dispose d'un recours à l'encontre du TITULAIRE responsable, conformément au droit commun, qu'en cas d'absence de prise en charge par les assureurs du CEA/LR de tout ou partie du préjudice qu'il subit et généralement dans tous les cas à hauteur de la franchise.

Cette police d'assurance comporte des conditions générales, particulières et spéciales de garantie, des plafonds de garantie et des franchises variables en fonction de l'état du marché de l'assurance. Ces conditions sont susceptibles d'être modifiées, sans préavis et sans que le TITULAIRE ne puisse se prévaloir ni se plaindre de cette modification. Il lui appartient de s'informer périodiquement d'éventuelles modifications.

ARTICLE 47 - *Le TITULAIRE produit les attestations d'assurance de responsabilité civile générale et professionnelle, émanant de sa compagnie d'assurances, datées de moins de six (6) mois, indiquant le numéro et la date d'effet de la police, les garanties accordées, leurs montants et franchises, les activités, la nature des prestations ou missions garanties et justifiant qu'elle est à jour du paiement des primes sur demande du CEA/LR.*

Les PARTIES et leurs assureurs renoncent à tous recours contre l'autre PARTIE et ses éventuels assureurs pour les dommages immatériels.

Dans tous les cas, la responsabilité du CEA/LR est limitée à la part du préjudice du TITULAIRE non prise en charge par l'assureur du TITULAIRE. Le TITULAIRE et ses assureurs renoncent à recours en faveur du CEA/LR et de ses éventuels assureurs au-delà de cette limitation.

ARTICLE 48 - *Le TITULAIRE est seul responsable des dommages que pourraient subir les personnes accueillies dans les LOCAUX.*

ARTICLE 49 - *Le TITULAIRE est également responsable vis-à-vis du CEA/LR de tout dommage causé par les personnes accueillies aux biens ou à des tiers.*

Les dispositions ci-dessous (du 9.6 au 9.11) ne s'appliquent entre les PARTIES qu'en cas de prêt d'EQUIPEMENTS du CEA au TITULAIRE :

ARTICLE 50 - *A chaque utilisation, le TITULAIRE fait son affaire de la mise en œuvre des EQUIPEMENTS par son personnel habilité et sous sa seule responsabilité.*

ARTICLE 51 - *Le TITULAIRE est responsable dans les conditions du Code civil des dommages matériels directs sur les EQUIPEMENTS que lui-même, ses préposés ou des tiers ou que leurs biens pourraient subir à l'occasion de l'exécution des PRESTATIONS.*

ARTICLE 52 - *A chaque utilisation des EQUIPEMENTS par le TITULAIRE, les EQUIPEMENTS détruits ou perdus sont remplacés à l'identique, aux seuls frais du TITULAIRE. Le TITULAIRE doit en avertir le CEA/LR en fournissant tout justificatif nécessaire (dépôt de plainte, déclaration de sinistre à son assureur, etc.).*

ARTICLE 53 - *Le TITULAIRE déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable un contrat couvrant ses responsabilités, et notamment sa responsabilité professionnelle ainsi que les risques de destruction et de dommages aux EQUIPEMENTS liés à l'incendie, l'inondation ou le vol. Il doit justifier de ces assurances sur simple demande du CEA/LR. Le TITULAIRE ainsi que ses assureurs renoncent à tout recours contre le CEA.*

ARTICLE 54 - *L'intégralité des charges liées aux EQUIPEMENTS résultant de la négligence, du défaut de soin ou de la faute dans l'utilisation de ces derniers donnant lieu à une avarie du bien est à la charge du TITULAIRE.*

Annexe A – Locaux mis à disposition

LOCAUX mis à sa disposition par le CEA/LR	Commentaires/spécificités sur l'utilisation - consignes	Mise à disposition exclusive ou non exclusive
		Exclusive/non exclusive
		Exclusive/non exclusive
		Exclusive/non exclusive
		Exclusive/non exclusive
		Exclusive/non exclusive
		Exclusive/non exclusive
		Exclusive/non exclusive
		Exclusive/non exclusive
		Exclusive/non exclusive
		Exclusive/non exclusive
		Exclusive/non exclusive
		Exclusive/non exclusive
		Exclusive/non exclusive
		Exclusive/non exclusive
		Exclusive/non exclusive
		Exclusive/non exclusive
		Exclusive/non exclusive
		Exclusive/non exclusive
		Exclusive/non exclusive

annexe B – equipements mis à disposition

Description EQUIPEMENTS mis à sa disposition par le CEA/LR	Commentaires/spécificités	Usages autorisés des équipements	Mise à disposition exclusive ou non exclusive	Durée de prêt/Période de prêt
			Exclusive/non exclusive	
			Exclusive/non exclusive	
			Exclusive/non exclusive	
			Exclusive/non exclusive	
			Exclusive/non exclusive	
			Exclusive/non exclusive	
			Exclusive/non exclusive	
			Exclusive/non exclusive	
			Exclusive/non exclusive	
			Exclusive/non exclusive	
			Exclusive/non exclusive	
			Exclusive/non exclusive	
			Exclusive/non exclusive	
			Exclusive/non exclusive	
			Exclusive/non exclusive	
			Exclusive/non exclusive	
			Exclusive/non exclusive	
			Exclusive/non exclusive	
			Exclusive/non exclusive	
			Exclusive/non exclusive	
			Exclusive/non exclusive	

ANNEXE C – modele de proces-verbal d'état des lieux

PROCES-VERBAL D'ETAT DES LIEUX ET DES EQUIPEMENTS
ACCORD-CADRE N°xxxx

1. Mise à disposition

LOCAUX :

LOCAUX mis à disposition	Commentaires sur l'état des LOCAUX

Réception acceptée le / / .

Si mise à disposition d'EQUIPEMENTS du CEA au TITULAIRE :

EQUIPEMENTS mis à disposition	Commentaires sur l'état des EQUIPEMENTS

Réception acceptée le / / .

Pour le CEA	Pour le TITULAIRE
Signature et cachet Date : Prénom NOM représentant : Signature :	**Signature et cachet** Date : Prénom NOM représentant : Signature :

2. Restitution

LOCAUX :

LOCAUX mis à disposition	Commentaires sur l'état des LOCAUX

Commentaires/réparations demandées :

Réception acceptée le / / .

Si mise à disposition d'EQUIPEMENTS du CEA au TITULAIRE :

EQUIPEMENTS mis à disposition	Commentaires sur l'état des EQUIPEMENTS

Commentaires/réparations demandées :

Réception acceptée le / / .

Pour le CEA	Pour le TITULAIRE
Signature et cachet Date : Prénom NOM représentant : Signature :	**Signature et cachet** Date : Prénom NOM représentant : Signature :

ANNEXE N°5
DISPOSITIONS D'HEBERGEMENT

ENTRE

Le COMMISSARIAT A L'ÉNERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES (CEA),

DE PREMIERE PART,

ET

Le TITULAIRE,

DE DEUXIEME PART,

Le CEA et le TITULAIRE sont ci-après désignés individuellement par la « PARTIE » et collectivement par les « PARTIES ».

Le TITULAIRE du Marché, tel que défini et conclu avec le CEA, lui confiant la réalisation des prestations décrites pour le centre CEA Le Ripault (CEA/LR) doit être hébergé dans les locaux du CEA/LR, conformément au Cahier des Charges (CDC). Le cas échéant, conformément à la présente annexe, le CEA/LR concède également au TITULAIRE un prêt d'équipements pour la réalisation des prestations du Marché.

Conformément aux dispositions du Code du Travail, article R.4513-8, le CEA met à disposition du TITULAIRE des LOCAUX, tels que définis ci-après, dans les conditions suivantes.

CECI ETANT RAPPELE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Dans la présente ANNEXE, en plus des termes déjà définis dans le Marché, les termes ci-dessous, lorsqu'ils sont écrits en lettres capitales, tant au singulier qu'au pluriel, ont la signification suivante :

« ANNEXE » : désigne la présente annexe.

« CHEF D'INSTALLATION » : désigne le ou la salarié(e) du CEA/LR nommé(e) pour assurer la sécurité des biens et des personnes au sein d'un bâtiment du site du CEA/LR au titre des dispositions du Code de l'organisation du CEA.

« EQUIPEMENTS » : désigne, le cas échéant, les moyens matériels du CEA mis à disposition du TITULAIRE pour la réalisation des prestations qui lui sont confiées dans le cadre du Marché. Si des EQUIPEMENTS sont mis à disposition du TITULAIRE, ils sont décrits et listés en annexe b.

« LOCAUX » : désignent les locaux mis à disposition par le CEA/LR au profit du TITULAIRE et tels que détaillés en annexe a.

« PRESTATIONS » : désignent les prestations mises à la charge du TITULAIRE dans le cadre du Marché et pour lesquelles les SALARIES du TITULAIRE sont présents au sein du centre CEA/LR.

« SALARIES » : désigne les salariés du TITULAIRE qui interviennent dans le cadre du Marché pour la réalisation des PRESTATIONS sur le site du CEA/LR.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente ANNEXE a pour objet de déterminer les conditions selon lesquelles le CEA/LR met à disposition gratuitement du TITULAIRE des LOCAUX ainsi que, le cas échéant, des EQUIPEMENTS pour la réalisation des PRESTATIONS mises à sa charge dans le Marché.

Le TITULAIRE reconnaît expressément que l'existence ou la bonne exécution du Marché n'est ni conditionnée, ni subordonnée à l'existence ou la bonne exécution de la présente ANNEXE.

La présente ANNEXE ne peut en aucun cas être considérée comme un bail civil ou commercial, du fait d'une part, de son caractère gratuit, de deuxième part, de sa qualité d'accessoire au Marché et de troisième part, du fait que l'hébergement bénéficie au CEA/LR dans le cadre de l'exécution de PRESTATIONS spécifiques et est limité à cela. Les dispositions des articles 1875 à 1879 et 1880 à 1891 du code civil sur le prêt à usage s'appliquent à la présente ANNEXE.

ARTICLE 3 - CORRESPONDANCES – NOTIFICATIONS

Tout avis ou communication entre les PARTIES qui intervient au titre de l'ANNEXE doit se faire par écrit, par lettre ou par email, et est réputé valablement fait à compter de sa réception par la PARTIE récipiendaire.

Toute la correspondance doit être adressée aux représentants des PARTIES désignés ci-dessous :

Pour le CEA/LR :

Thierry ROUSSANNE
02 47 34 40 32
Thierry.roussanne@cea.fr

Et en copie, le CHEF D'INSTALLATION.

Pour le TITULAIRE :

Prénom NOM
TEL
Mail
Adresse

Ces correspondants sont donnés à titre indicatif au moment de la signature de l'ANNEXE, et sont susceptibles d'évolutions. Ainsi, en cas de changement de correspondants, chacune des PARTIES doit en informer l'autre sans délai, par écrit à l'attention du correspondant de l'autre PARTIE connu au jour du changement.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ACCES AUX LOCAUX

4.1 Durée d'hébergement

Le CEA s'engage à héberger le TITULAIRE pendant toute la durée de l'accord-cadre.

4.2 Résiliation

Les PARTIES peuvent résilier ladite ANNEXE, sans remettre en cause le Marché et mettre fin à l'hébergement dans les cas suivants.

Le TITULAIRE ne peut bénéficier d'aucune indemnité en cas de résiliation, et ne peut de même pas invoquer un droit au maintien dans les LOCAUX – du fait du caractère gratuit de la mise à disposition consentie par le CEA/LR. Aucune résiliation de l'ANNEXE n'entraîne de facto, résiliation du Marché.

4.2.1. Résiliation avec préavis

Chacune des PARTIES peut résilier la présente ANNEXE moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou présentation de ladite lettre contre preuve de remise en main propre dans le respect d'un délai de préavis de quatre (4) mois à compter de la réception de ladite lettre. Cette résiliation n'entraîne pas ouverture de droit à compensation, ni résiliation du Marché.

4.2.2. Résiliation pour cas de force majeure

Dans le cas où l'une des PARTIES, du fait d'un cas de force majeure telle que définie à l'article 1218 du Code civil ne serait pas en mesure de respecter les obligations prévues dans la présente ANNEXE, elle doit en avertir au plus tôt l'autre PARTIE par écrit.

Les PARTIES se concertent pour décider de la résiliation de l'ANNEXE sans qu'aucune faute ne puisse être imputée à l'une d'elle, ou pour décider de sa continuité malgré l'évènement survenu, ce choix pouvant s'opérer pendant la survenance de l'évènement de force majeure.

4.2.3. Résiliation pour manquement

L'ANNEXE peut être résiliée de plein droit par l'une des PARTIES en cas de manquement par l'autre PARTIE à l'une de ses obligations essentielles.

La PARTIE lésée adresse à l'autre PARTIE une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation pourra être notifiée après un délai de trente (30) jours calendaires suivant la notification de la mise en demeure restée infructueuse.

L'exercice de cette faculté ne dispense pas la PARTIE défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

4.3 Horaires et calendrier d'accès

L'accès aux LOCAUX est, par principe, limité aux jours ouvrés du CEA/LR et aux horaires suivants : 07h30 à 18h30. Les jours ouvrés s'entendent du lundi au vendredi et à l'exception des jours de fermeture du centre tels que fixés annuellement par la direction et des jours fériés nationaux. Ces horaires peuvent être modifiées, dans ce cas, le CEA/LR en informera le TITULAIRE par écrit, sans que cela ne nécessite d'avenant au Marché.

Par exception, en cas de besoin, le TITULAIRE peut demander au CEA/LR un accès aux LOCAUX en dehors des horaires et jours prévus pour un besoin spécifique et ponctuel dans la réalisation des PRESTATIONS. Pour cela, le TITULAIRE doit obtenir préalablement l'autorisation écrite du CEA/LR et lui soumettre une demande écrite en ce sens dans le respect d'un préavis d'un (1) mois. L'absence de réponse du CEA/LR ne vaut pas acceptation.

4.4 Désignation des LOCAUX

Le détail de l'attribution des LOCAUX est disponible en annexe a. Le CEA/LR se réserve la possibilité de mettre à jour les LOCAUX mis à disposition à sa seule discrétion, à tout moment, sur simple information écrite adressée au TITULAIRE, dans le respect d'un préavis de trois (3) mois.

4.5 Personnes ayant droit d'accès

En dehors des salariés du CEA/LR ou des prestataires pour les entretiens et prestations externes également mises à disposition par le CEA/LR du TITULAIRE (article 7), seuls les SALARIES peuvent accéder aux LOCAUX dans le cadre de la présente ANNEXE.

A ce titre, le TITULAIRE se porte-fort auprès du CEA/LR du respect par ses SALARIES dans lesdits LOCAUX, des dispositions du règlement intérieur du CEA/LR ainsi que des dispositions de la présente ANNEXE, et plus largement, de toutes les dispositions qui lui seraient opposables, y compris d'ordre public.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'UTILISATION DES LOCAUX

5.1 Règles opposables

5.1.1. Dispositions générales

Le TITULAIRE doit se conformer aux lois, règlements et prescriptions administratives en vigueur en ce qui concerne notamment les accès et la protection de l'information, l'environnement, la salubrité, la sécurité, la réglementation du travail et plus généralement à toutes les prescriptions relatives à son activité de façon à ce que la responsabilité du CEA/LR ne puisse être ni recherchée, ni inquiétée de ces chefs.

En particulier, le TITULAIRE s'assure que ses SALARIES n'ont pas de comportement individuel problématique qui pourrait entacher l'image du CEA/LR et s'en porte-fort auprès du CEA/LR. Aucun trouble à l'ordre public ne peut être, ni ne doit être toléré : le TITULAIRE s'en porte garante auprès du CEA/LR pour le compte de ses SALARIES.

5.1.2. Hygiène et sécurité

Le TITULAIRE et le CEA/LR conviennent, en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité de leur personnel respectif d'appliquer entre elles, si elles ne s'appliquaient pas de plein droit, toutes les dispositions applicables.

5.1.3. Règlement intérieur du CEA/LR

Le TITULAIRE jouit des LOCAUX mis à sa disposition dans la stricte limite des prescriptions internes, des directives ou instructions édictées par le CEA/LR et/ou spécifiques à une installation, et est notamment soumise à toutes les obligations qui résultent du règlement intérieur du CEA/LR ou des décisions qui pourraient être prises par tout salarié du CEA/LR qui en a le pouvoir. Ils sont soumis également à toutes nouvelles dispositions ou modifications des dispositions dudit règlement, directives et/ou instructions, qui peuvent survenir ultérieurement à la conclusion de la présente ANNEXE.

Le TITULAIRE se porte fort du respect par l'ensemble de ses SALARIES, des dispositions du règlement intérieur du CEA/LR.

5.2 Conditions de la mise à disposition des LOCAUX

5.2.1. Etat des lieux d'entrée

Le TITULAIRE reçoit les LOCAUX dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du CEA, aucune réparation ou remise en état, à l'exception de tout élément susceptible de créer un danger pour les personnes accueillies dans lesdits LOCAUX.

Un état des lieux est établi d'un commun accord entre les PARTIES dans les dix (10) jours qui suivent l'entrée dans les LOCAUX du TITULAIRE (modèle d'état des lieux disponible en annexe c).

5.2.2. Etat des lieux de sortie

A la fin de l'utilisation des LOCAUX par le TITULAIRE, pour quelque raison que ce soit, cette dernière doit restituer les LOCAUX au CEA/LR dans le même état qu'à la prise en jouissance, conformément à l'état des lieux d'entrée.

La restitution des LOCAUX se fait soit à la date effective de fin de l'ANNEXE, soit à la date effective de la résiliation (moyennant la période de préavis), soit à la date effective de déménagement tel que prévu à l'article 4.2. La restitution des LOCAUX et le déménagement est à la charge et aux frais du TITULAIRE. Si rien n'est entrepris par cette dernière dans les délais fixés ci-dessus, le CEA/LR se réserve le droit après relance par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse pendant un (1) mois, d'évacuer lui-même les LOCAUX, aux frais du TITULAIRE. Le CEA/LR s'autorise le droit d'évacuer tous les biens meubles présent dans les LOCAUX dans ce dernier cas.

Un état des lieux contradictoire (dont le modèle est disponible en annexe c) est établi d'un commun accord entre les PARTIES dans les quinze (15) jours qui suivent la restitution des LOCAUX. Le TITULAIRE doit répondre de toute dégradation ou détérioration qui sont de son fait en dehors de celles habituellement constatées et dues à une usure normale des LOCAUX.

5.2.3. Plan de sécurité

Le TITULAIRE fournit au CEA/LR dans les trois (3) mois qui suivent la signature de la présente ANNEXE, un plan de sécurité précisant les règles complémentaires qu'elle met le cadre des activités menées dans les LOCAUX afin de prévenir des risques encourus relatifs à l'utilisation de certains matériaux, produits, machines etc.

Le plan de sécurité doit être affiché dans les LOCAUX et accessibles aux SALARIES et au CEA/LR.

5.2.4. Jouissance des LOCAUX

Les LOCAUX ne peuvent servir au TITULAIRE que pour l'exécution des PRESTATIONS mises à sa charge dans le Marché, à l'exclusion de toute autre activité, même temporairement.

Le TITULAIRE jouit des LOCAUX raisonnablement, suivant la destination qui leur est donnée, il ne peut rien faire ni rien laisser faire qui puisse détériorer les lieux. Le TITULAIRE doit s'assurer que les LOCAUX sont correctement refermés à la fin de leur utilisation.

Le TITULAIRE ne peut pas exercer de recours en garantie contre le CEA/LR dans le cas où lui-même serait troublé dans sa jouissance ou son activité par le fait de tiers pour n'importe quelle cause, étant précisé que le CEA/LR s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que le tiers, dès lors qu'il est contractuellement lié au CEA/LR, mette fin au trouble dont il est à l'origine.

5.2.5. Travaux

Tout embellissement, amélioration et/ou installation, considérables comme de menues réparations au sens des lois et de la jurisprudence en matière de baux, réalisés par le TITULAIRE dans les LOCAUX au cours de la présente ANNEXE doivent être préalablement autorisés par écrit par le CEA/LR. Ils ne peuvent donner lieu à aucune compensation de la part du CEA/LR lors de la restitution des LOCAUX. Par ailleurs, que le CEA/LR les ait ou non acceptés, il peut exiger la remise en état des LOCAUX, conformément à l'état des lieux d'entrée, sans que cette remise en l'état ne puisse donner lieu à compensation pour le TITULAIRE.

Le CEA/LR peut intervenir ou faire intervenir du personnel tiers dans les LOCAUX pour tous besoins liés à la maintenance, l'entretien, la vérification ou tous travaux. Il conserve à sa charge l'entretien structurel des LOCAUX (réparations de la structure, chauffage, isolation, électricité etc).

Le TITULAIRE doit immédiatement prévenir le CEA/LR des dégradations et détériorations qui seraient faites au sein des LOCAUX mis à disposition, et qui rendraient nécessaires des travaux incombant au CEA/LR ou qui nécessiteraient son intervention, le TITULAIRE restant responsable des conséquences de son éventuelle négligence à ce sujet.

5.2.6. Visite des lieux

Le personnel du CEA/LR peut visiter à tout moment les LOCAUX, pour n'importe quel motif. Le TITULAIRE s'engage en outre à ne pas faire obstacle aux compétences et diligences du Comité Social et Economique (CSE) du CEA/LR.

Pour les besoins de l'entretien des LOCAUX, il est possible que des prestataires titulaires de marchés avec le CEA/LR se rendent dans les LOCAUX, sans que le TITULAIRE ne puisse l'interdire.

ARTICLE 6 - MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS

Le présent article 6 s'applique aux PARTIES en cas de mise à disposition gratuite du CEA au TITULAIRE, d'EQUIPEMENTS pour la réalisation des PRESTATIONS dans le cadre du Marché.

6.1 Dispositions générales

Le prêt des EQUIPEMENTS par le CEA/LR au TITULAIRE est soumis aux dispositions des articles 1875 à 1878 et 1880 à 1891 du Code civil.

Le TITULAIRE reconnaît expressément que l'existence ou la bonne exécution du Marché n'est ni conditionnée, ni subordonnée à l'existence ou la bonne exécution du prêt des EQUIPEMENTS.

6.2 Durée du prêt des EQUIPEMENTS

Le prêt des EQUIPEMENTS est consenti par le CEA : pour une durée de xxx (xx) mois à compter du xx/xx/xxxx . (élément communiqué à la phase offre)

Le terme, pour quelque raison que ce soit, du Marché entraine de plein droit la fin de la mise à disposition des EQUIPEMENTS.

6.3 Modalités du prêt des EQUIPEMENTS

Par principe, les dispositions de l'article 19 des CGA sont applicables au présent article 6, sous réserve des précisions ci-dessous.

Les usages autorisés des EQUIPEMENTS dans le cadre de l'exécution du Marché sont définis en annexe b.

Le transfert des risques liés aux EQUIPEMENTS est réalisé dès que le TITULAIRE a la garde de l'EQUIPEMENT.

Le TITULAIRE s'engage à formaliser la prise en charge et la restitution de chaque EQUIPEMENT par le biais d'un procès-verbal de réception (dont le modèle est joint en annexe c), contresigné par le CEA afin d'attester de l'accord des PARTIES sur le bon état de fonctionnement des EQUIPEMENTS mis à disposition ou restitués. Le cas échéant, le CEA se réserve le droit d'émettre toute réserve quant à la restitution des EQUIPEMENTS en bon état et de mettre en œuvre les stipulations de l'article 9.

6.4 Obligations à la charge du TITULAIRE

Le prêt est concédé de bonne foi au TITULAIRE, en conformité avec les usages professionnels, sous les clauses, conditions et charges ci-après, que le TITULAIRE s'engage à respecter.

Les EQUIPEMENTS ne peuvent en aucun cas être déplacés en un autre lieu que sur le site du CEA/LR.

Le TITULAIRE s'interdit expressément de masquer ou de démonter les plaques d'identification apposées sur les EQUIPEMENTS indiquant qu'ils sont la propriété du CEA.

A chaque utilisation des EQUIPEMENTS, les responsabilités afférentes à la garde, notamment quant à la conservation, l'entretien, l'emploi des EQUIPEMENTS incombent au TITULAIRE qui s'engage notamment à :

- toujours maintenir les EQUIPEMENTS en bon état d'usage et à les utiliser en professionnel précautionneux et diligent, à ses frais et sous sa seule responsabilité ;
- faire son affaire personnelle de la surveillance, de la direction et de l'utilisation des EQUIPEMENTS, conformément à leur destination ;
- faire son affaire personnelle de tout dommage causé à autrui qui lui serait imputable du fait des EQUIPEMENTS ;
- respecter scrupuleusement les recommandations et conseils d'utilisation du constructeur visés dans les manuels d'utilisation des EQUIPEMENTS dont il reconnaît avoir pris connaissance ;
- n'apporter aucune modification technique aux EQUIPEMENTS.

Les éventuelles modalités spécifiques d'utilisation des EQUIPEMENTS imposées par le CEA/LR sont détaillées en annexe b.

Pendant toute la durée de mise à disposition des EQUIPEMENTS, le TITULAIRE ne peut, à titre gracieux ou onéreux, ni céder, ni sous-louer les EQUIPEMENTS, ni consentir ou laisser acquérir un quelconque droit sur ces biens.

6.5 Obligations à la charge du CEA/LR

Le CEA/LR déclare être propriétaire des EQUIPEMENTS. Les EQUIPEMENTS mis à la disposition du TITULAIRE par le CEA/LR, sont et restent la propriété insaisissable du CEA/LR.

Le CEA/LR s'engage à tenir à disposition du TITULAIRE tous les manuels ou documents d'utilisation des EQUIPEMENTS.

Le CEA/LR fait son affaire de l'entretien et des contrôles techniques réguliers par un organisme de prévention et de sécurité agréé des EQUIPEMENTS nécessité par l'usage, sauf faute ou négligence du TITULAIRE. L'entretien et les réparations des EQUIPEMENTS sont alors assurés exclusivement par le personnel spécialisé du CEA/LR ou agréé par celui-ci. Le CEA/LR notifiera au préalable et par écrit au TITULAIRE les dates prévues pour l'entretien et les réparations des EQUIPEMENTS.

6.6 Droits du CEA/LR

En cas de mauvaise utilisation des EQUIPEMENTS par le TITULAIRE et de non-respect des dispositions de l'ANNEXE, le CEA/LR peut mettre fin unilatéralement et sans ouvrir droit au TITULAIRE, à des dommages et intérêts, à la mise à disposition d'EQUIPEMENTS dans un délai de préavis de sept (7) jours calendaires. Cette décision n'entraîne aucune modification dans l'exécution du Marché.

ARTICLE 7 - PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

L'obligation du CEA/LR se limite à mettre à la disposition du TITULAIRE les prestations définies ci-dessous, telles qu'elles fonctionnent pour ses propres besoins, avec le soin dont il a coutume de faire preuve pour ses

propres affaires. Les PARTIES conviennent expressément que le CEA/LR n'est tenu qu'à une obligation de moyens.

7.1 Nettoyage des LOCAUX

Cet élément sera complété à la phase offre.

7.2 Installations de confort

Cet élément sera complété à la phase offre.

7.3 Téléphonie

Cet élément sera complété à la phase offre.

7.4 Reprographie

Cet élément sera complété à la phase offre.

7.5 Surveillance FLS et interventions

Cet élément sera complété à la phase offre.

7.6 Courrier

Cet élément sera complété à la phase offre.

7.7 Interruption dans les services collectifs

Cet élément sera complété à la phase offre.

7.8 Transport des SALARIES

Cet élément sera complété à la phase offre.

7.9 Restauration

Cet élément sera complété à la phase offre.

7.10 Stationnement des véhicules

Cet élément sera complété à la phase offre.

ARTICLE 8 - MODALITES FINANCIERES

La mise à disposition des LOCAUX, des EQUIPEMENTS et des prestations complémentaires décrits ci-dessus est concédée par le CEA/LR au TITULAIRE à titre gratuit.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITES – ASSURANCES

9.1 Chaque PARTIE fait le nécessaire pour souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires afin de couvrir pour un montant suffisant, compte tenu des possibilités du marché de l'assurance, les risques et responsabilités lui incombant, tant en vertu du droit commun que de ses engagements contractuels dans le cadre de la présente ANNEXE.

9.2 Le TITULAIRE est informé, sans que ne soit créée la moindre obligation contractuelle du CEA/LR à son égard, de la souscription pour son compte, par le CEA, d'une police d'assurance multirisque garantissant les biens immobiliers et mobiliers du CEA/LR contre les risques incendie, foudre, explosions, dommages électriques, effondrement, événements naturels, catastrophes naturelles, dégâts des eaux, grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, sabotage, fuite de liquide, fumées, fuite de gaz, gel, choc d'un véhicule, appareils de navigation aérienne, mur du son, accident de criticité, contamination radioactive, irradiation et frais d'assainissement et/ou de décontamination.

Le TITULAIRE est informé de ce qu'aux termes de ladite police les assureurs du CEA/LR renoncent à tout recours contre toutes personnes présentes sur un site CEA/LR à sa demande et avec son autorisation.

Il en résulte qu'en cas de sinistre, le CEA/LR ne dispose d'un recours à l'encontre du TITULAIRE responsable, conformément au droit commun, qu'en cas d'absence de prise en charge par les assureurs du CEA/LR de tout ou partie du préjudice qu'il subit et généralement dans tous les cas à hauteur de la franchise.

Cette police d'assurance comporte des conditions générales, particulières et spéciales de garantie, des plafonds de garantie et des franchises variables en fonction de l'état du marché de l'assurance. Ces conditions sont susceptibles d'être modifiées, sans préavis et sans que le TITULAIRE ne puisse se prévaloir ni se plaindre de cette modification. Il lui appartient de s'informer périodiquement d'éventuelles modifications.

9.3 Le TITULAIRE produit les attestations d'assurance de responsabilité civile générale et professionnelle, émanant de sa compagnie d'assurances, datées de moins de six (6) mois, indiquant le numéro et la date d'effet de la police, les garanties accordées, leurs montants et franchises, les activités, la nature des prestations ou missions garanties et justifiant qu'elle est à jour du paiement des primes sur demande du CEA/LR.

Les PARTIES et leurs assureurs renoncent à tous recours contre l'autre PARTIE et ses éventuels assureurs pour les dommages immatériels.

Dans tous les cas, la responsabilité du CEA/LR est limitée à la part du préjudice du TITULAIRE non prise en charge par l'assureur du TITULAIRE. Le TITULAIRE et ses assureurs renoncent à recours en faveur du CEA/LR et de ses éventuels assureurs au-delà de cette limitation.

9.4 Le TITULAIRE est seul responsable des dommages que pourraient subir les personnes accueillies dans les LOCAUX.

9.5 Le TITULAIRE est également responsable vis-à-vis du CEA/LR de tout dommage causé par les personnes accueillies aux biens ou à des tiers.

Les dispositions ci-dessous (du 9.6 au 9.11) ne s'appliquent entre les PARTIES qu'en cas de prêt d'EQUIPEMENTS du CEA au TITULAIRE :

9.6 A chaque utilisation, le TITULAIRE fait son affaire de la mise en œuvre des EQUIPEMENTS par son personnel habilité et sous sa seule responsabilité.

9.7 Le TITULAIRE est responsable dans les conditions du Code civil des dommages matériels directs sur les EQUIPEMENTS que lui-même, ses préposés ou des tiers ou que leurs biens pourraient subir à l'occasion de l'exécution des PRESTATIONS.

9.8 A chaque utilisation des EQUIPEMENTS par le TITULAIRE, les EQUIPEMENTS détruits ou perdus sont remplacés à l'identique, aux seuls frais du TITULAIRE. Le TITULAIRE doit en avertir le CEA/LR en fournissant tout justificatif nécessaire (dépôt de plainte, déclaration de sinistre à son assureur, etc.).

9.9 Le TITULAIRE déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable un contrat couvrant ses responsabilités, et notamment sa responsabilité professionnelle ainsi que les risques de destruction et de dommages aux EQUIPEMENTS liés à l'incendie, l'inondation ou le vol. Il doit justifier de ces assurances sur simple demande du CEA/LR. Le TITULAIRE ainsi que ses assureurs renoncent à tout recours contre le CEA.

9.10 L'intégralité des charges liées aux EQUIPEMENTS résultant de la négligence, du défaut de soin ou de la faute dans l'utilisation de ces derniers donnant lieu à une avarie du bien est à la charge du TITULAIRE.

Annexe A – Locaux mis à disposition

LOCAUX mis à sa disposition par le CEA/LR	Commentaires/spécificités sur l'utilisation - consignes	Mise à disposition exclusive ou non exclusive
		Exclusive/non exclusive
		Exclusive/non exclusive
		Exclusive/non exclusive
		Exclusive/non exclusive
		Exclusive/non exclusive
		Exclusive/non exclusive
		Exclusive/non exclusive
		Exclusive/non exclusive
		Exclusive/non exclusive
		Exclusive/non exclusive
		Exclusive/non exclusive
		Exclusive/non exclusive
		Exclusive/non exclusive
		Exclusive/non exclusive
		Exclusive/non exclusive
		Exclusive/non exclusive
		Exclusive/non exclusive
		Exclusive/non exclusive
		Exclusive/non exclusive

annexe B – equipements mis à disposition

Description EQUIPEMENTS mis à sa disposition par le CEA/LR	Commentaires/spécificités	Usages autorisés des équipements	Mise à disposition exclusive ou non exclusive	Durée de prêt/Période de prêt
			Exclusive/non exclusive	
			Exclusive/non exclusive	
			Exclusive/non exclusive	
			Exclusive/non exclusive	
			Exclusive/non exclusive	
			Exclusive/non exclusive	
			Exclusive/non exclusive	
			Exclusive/non exclusive	
			Exclusive/non exclusive	
			Exclusive/non exclusive	
			Exclusive/non exclusive	
			Exclusive/non exclusive	
			Exclusive/non exclusive	
			Exclusive/non exclusive	
			Exclusive/non exclusive	
			Exclusive/non exclusive	
			Exclusive/non exclusive	
			Exclusive/non exclusive	
			Exclusive/non exclusive	
			Exclusive/non exclusive	
			Exclusive/non exclusive	

ANNEXE C – modele de proces-verbal d'état des lieux

PROCES-VERBAL D'ETAT DES LIEUX ET DES EQUIPEMENTS MARCHE N°xxxx

1. Mise à disposition

LOCAUX :

LOCAUX mis à disposition	Commentaires sur l'état des LOCAUX

Réception acceptée le / / .

Si mise à disposition d'EQUIPEMENTS du CEA au TITULAIRE :

EQUIPEMENTS mis à disposition	Commentaires sur l'état des EQUIPEMENTS

Réception acceptée le / / .

Pour le CEA	Pour le TITULAIRE
Signature et cachet Date : Prénom NOM représentant : Signature :	**Signature et cachet** Date : Prénom NOM représentant : Signature :

2. **Restitution**

LOCAUX :

LOCAUX mis à disposition	Commentaires sur l'état des LOCAUX

Commentaires/réparations demandées :

Réception acceptée le / / .

Si mise à disposition d'EQUIPEMENTS du CEA au TITULAIRE :

EQUIPEMENTS mis à disposition	Commentaires sur l'état des EQUIPEMENTS

Commentaires/réparations demandées :

Réception acceptée le / / .

Pour le CEA	Pour le TITULAIRE

Signature et cachet	**Signature et cachet**
Date : Prénom NOM représentant : Signature :	Date : Prénom NOM représentant : Signature :